



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

**AMENDEMENT A02
DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019**

DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'AMF LE 28 JUILLET 2020

**Établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 539 994 737,75 euros
Siège social : 3, rue La Boétie - 75008 PARIS
<http://www.crh-bonds.com>
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : + 33 1 42 89 49 10 - Télécopie : + 33 1 42 89 29 67**



Ce second amendement au document d'enregistrement universel au 25 Février 2020 a été déposé le 28 juillet 2020 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

SOMMAIRE

Amendement A02 du document d'enregistrement universel 2019

RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ.....	7
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE.....	16
CHAPITRE 1 – PERSONNES RESPONSABLES.....	17
1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU COMPLÉMENT D'INFORMATION.....	17
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE.....	17
CHAPITRE 2 – CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	18
2.1. CONTRÔLEURS LÉGAUX.....	18
2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires.....	18
2.1.2. Commissaires aux comptes suppléants.....	18
CHAPITRE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES.....	19
CHAPITRE 4 – FACTEURS DE RISQUE.....	24
4.1. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE.....	24
4.1.1. L'Émetteur est exposé au risque de crédit des emprunteurs et à des facteurs de risques structurels.....	24
4.1.2. L'Émetteur peut être exposé à des risques de liquidité et de change.....	27
4.1.3. L'Émetteur peut être confrontés à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur.....	28
4.1.4 Risques liés à la crise sanitaire mondiale.....	34
4.2. ANALYSE DES RISQUES.....	35
4.2.1. Risque de crédit.....	35
4.2.2. Risque de taux.....	38
4.2.3. Risque de change.....	40
4.2.4. Risque action.....	40
4.2.5. Risque de liquidité.....	41
4.2.6. Risques industriels et environnementaux.....	42
4.2.7. Risques juridiques.....	42
4.2.8. Risques opérationnels.....	42
4.2. CONTRÔLE INTERNE.....	43
CHAPITRE 5 – INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	44
5.1. HISTOIRE, ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LÉGISLATION.....	44
5.1.4. Siège social - forme juridique - législation - autres renseignements.....	44
5.1.5. Événement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.....	45
5.2. INVESTISSEMENTS.....	45
5.2.1. Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices.....	45
5.2.2. Principaux investissements en cours.....	45
5.2.3. Principaux investissements programmés.....	46
CHAPITRE 6 – APERÇU DES ACTIVITÉS.....	47
6.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS.....	47
6.1.1. Création de la société et présentation de l'activité.....	47
CHAPITRE 7 – ORGANIGRAMME.....	51
CHAPITRE 8 – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS.....	52
CHAPITRE 9 – EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT.....	53
9.1. SITUATION FINANCIÈRE.....	53
9.2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	53
9.2.1 Présentation des résultats.....	53
9.2.2. États financiers.....	53
9.2.3. Évolution prévisible de la situation de l'émetteur.....	53

CHAPITRE 10 – TRÉSORERIE ET CAPITAUX.....	54
10.1. CAPITAUX DE L'ÉMETTEUR (À COURT ET LONG TERME).....	54
10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ÉMETTEUR ET DESCRIPTION DE CES FLUX DE TRÉSORERIE.....	54
CHAPITRE 11 – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES.....	55
CHAPITRE 12 – INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	56
12.1. PRINCIPALES TENDANCES AYANT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2020.....	56
12.2. TENDANCES ET ÉVÉNEMENTS DIVERS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2020.....	56
CHAPITRE 13 – PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE.....	57
CHAPITRE 14 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	58
14.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINI- STRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....	58
14.1.0. Présidents d'honneur.....	58
14.1.1. Conseil d'administration.....	58
14.1.2. Direction effective.....	59
14.1.3. Comité d'audit.....	59
14.1.4. Comité des risques.....	59
14.1.5. Comité des rémunérations.....	60
14.1.6. Comité des nominations.....	60
14.1.7. Autres fonctions occupées par les mandataires sociaux en 2020.....	60
CHAPITRE 15 – RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES.....	62
CHAPITRE 16 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.....	63
CHAPITRE 17 – SALARIÉS.....	64
CHAPITRE 18 – PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	65
18.1. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES OU GROUPES D'ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3 % DES DROITS DE VOTE AU 30 JUIN 2020.....	65
CHAPITRE 19 – OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	66
CHAPITRE 20 – INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR.....	67
20.1. INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES.....	67
BILAN.....	67
COMPTE DE RÉSULTAT.....	70
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE NETTE.....	71
ANNEXE.....	72
20.5. DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	88
20.6. INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES.....	88
20.8. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE.....	88
20.9. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR.....	88
CHAPITRE 21 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	89
CHAPITRE 22 – CONTRATS IMPORTANTS.....	90
CHAPITRE 23 – INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.....	91
CHAPITRE 24 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	92
CHAPITRE 25 – INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS.....	93
STATUTS.....	94
TABLES DE CONCORDANCE.....	105

Table de concordance du rapport financier semestriel

En application de l'article 212-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la présente actualisation comprend les informations du rapport financier semestriel mentionné à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Rapport financier semestriel	Page
Attestation du responsable	17
Rapport semestriel d'activité	7
Événements importants survenus pendant les 6 premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels	
Description des principaux risques et des principales incertitudes pour les 6 mois restant de l'exercice	
Principales transactions intervenues entre parties liées	
États financiers	
Comptes sociaux au 30 juin 2020	67
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'information financière du 1 ^{er} semestre de l'exercice 2020	16

Le présent document de référence est disponible sur le site internet de la CRH (www.crh-bonds.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

1.1. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

1.1.1. ACTIVITÉ

La CRH a débuté l'année 2020 en levant 2 milliards d'euros d'obligations garanties dont 750 millions d'euros à 15 ans et 1 250 millions d'euros à 8 ans dans un marché inquiet de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 frappant alors la Chine.

Cette transaction, la troisième depuis le redémarrage de la CRH en octobre 2019, a remporté un franc succès. Environ 90 investisseurs (hors Eurosysteme) différents se sont portés acquéreurs sur chaque tranche permettant un resserrement des *spreads* de 5 à 6 bp suivant la tranche par rapport aux prévisions initiales.

En mars 2020, alors que l'épicentre de l'épidémie de Covid-19 se déplaçait en Europe occidentale, poursuivant sa propagation aux États-Unis et au reste du monde, l'Organisation Mondiale de la Santé a qualifié cette épidémie de pandémie.

En l'absence de traitement médical spécifique, la grande majorité des gouvernements des pays touchés par cette pandémie, ont adopté des mesures similaires : fermeture des frontières, restriction de déplacement, confinement des populations.

Ainsi, à l'instauration du confinement en France, le 17 mars 2020, le télétravail a été généralisé à l'ensemble du personnel. Les fonctions essentielles de la CRH (service de la dette et contrôle des garanties) ont été préservées.

Au cours de cette période, la CRH a continué à jouer son rôle de plateforme de marché, en émettant sans difficulté 1,25 milliard d'euros à 7 ans. Dans ce contexte inédit, 137 investisseurs (hors Eurosysteme) se sont portés acquéreurs, la CRH ne concédant que 5 bp par rapport à sa propre courbe.

Avec 3,25 milliards d'euros levés au cours du premier semestre, le montant total des prêts accordés et réglés depuis la création de la société est porté à 93,85 milliards d'euros et 2,4 milliards de francs suisses, soit un montant global converti en euros de 95,75 milliards d'euros.

Après prise en compte des remboursements contractuels de l'exercice pour un montant global de 4,1 milliards d'euros et en l'absence de remboursements anticipés conventionnels, l'encours nominal des prêts au 30 juin 2020 s'établit à 24,3 milliards d'euros (contre 25,2 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 24,7 milliards d'euros au 30 juin 2019).

Le montant total du bilan au 30 juin 2020 s'élève à 25,2 milliards d'euros (contre 26,3 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 24,7 milliards d'euros au 30 juin 2019).

Les prochains remboursements contractuels n'interviendront qu'en 2021.

1.1.2. RÉSULTATS

Il est rappelé que les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations de prêt et d'emprunt, mais aussi de remboursement, n'ont pas d'incidence directe sur les résultats. En effet, la CRH ne prélève pas de marge sur ses opérations et prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux qu'elle a levés sur le marché financier, dans les mêmes conditions de taux, de durée et de devises.

De ce fait, les résultats de la CRH correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux.

Produit net bancaire

Le plan d'urgence de la Banque centrale européenne (BCE) pour soutenir l'économie fragilisée par la crise du Covid-19, en apaisant les tensions sur le marché du crédit, a permis une normalisation progressive des taux à leur niveau d'avant la crise.

La décision prise en 2019 de privilégier, dans la mesure du possible, des placements à taux fixe pour le réinvestissement des placements arrivant à maturité, a permis de figer le rendement moyen des capitaux placés à un niveau proche du point d'équilibre. Cette action a permis une progression du taux moyen de rendement des placements de 0,24 % au premier semestre 2019 à 0,39 % au premier semestre 2020, les produits de placement passant de 665 932 euros à 1 074 648 euros.

Avec la reprise *pro rata temporis* pour un montant de 35 533 euros des provisions antérieurement constituées sur les titres de placement transférés au cours de l'année 2018 en titres d'investissement et la comptabilisation de 22 822 euros de diverses charges d'exploitation bancaire, le produit net bancaire s'établit à 1 087 359 euros.

Autres produits et charges

À partir de 2015, dans un contexte de taux exceptionnellement faible, les produits de placement des fonds propres n'ont plus suffi à couvrir les frais généraux de la CRH consécutive à son assujettissement aux contributions mises en place au niveau européen dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. Dès lors, celles-ci ont été refacturées aux emprunteurs.

Ainsi en 2020, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du règlement intérieur et de l'article 3.4 des contrats de mobilisation, les charges suivantes ont été ou sont en cours de refacturation aux emprunteurs, en tenant compte de leurs éventuelles spécificités :

- La contribution FRU, pour le montant immédiatement passé en charge de 6 616 337 euros, le montant acquitté par la CRH s'élevant à 7 783 926 euros. On notera cependant à cet égard que cette contribution étant déterminée globalement par pays, la quote-part CRH aurait été le cas échéant largement répartie directement auprès de ses actionnaires.
- La contribution de supervision BCE.
- Les frais relatifs à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au *Single Resolution Board*.
- Les honoraires des agences de notation, les frais engagés dans le cadre du programme EMTN et les frais d'émissions correspondant, les frais de service financier et de service des titres.

Le montant des frais généraux, hors charges refacturées, s'élève à 1,1 million d'euros contre 1 million d'euros au 30 juin 2019 et 1,9 million au 31 décembre 2019. Participent à l'augmentation des charges :

- Les frais de personnel avec notamment la présence d'un collaborateur supplémentaire au premier trimestre 2020 par rapport à l'année précédente.
- Les loyers, la CRH ayant bénéficié l'an passé d'une franchise de loyer d'un mois.
- Les impôts et taxes dont l'assiette de calcul est liée au montant du produit net bancaire.
- Les honoraires des commissaires aux comptes du fait de l'évaluation indépendante des installations Swift.

Conséquence de la non déductibilité de l'impôt sur les sociétés de la contribution FRU, celui-ci s'élève à 3 051 864 euros calculé au taux d'imposition de 31 % au-delà de 500 000 euros de bénéfice imposable.

L'augmentation des produits de placement ne permet pas l'équilibre du compte de résultat. Le résultat net d'impôt sur les sociétés est négatif pour un montant de 85 862,43 euros au 30 juin 2020 contre un résultat négatif de 269 396,45 euros au 30 juin 2019. Rappelons que l'équilibre du compte de résultat au 31 décembre 2019 a été assuré par le versement d'une subvention d'exploitation des actionnaires d'un montant de 250 000 euros.

1.1.3. SITUATION FINANCIÈRE

Les fonds propres sont exclusivement constitués des fonds propres de base *Common Equity Tier 1 Capital* (CET1).

Dans le cadre du *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP) 2019, l'exigence globale de fonds propres est de 11,25 % au 30 juin 2020, Elle se décompose ainsi :

- L'exigence minimale de fonds propres s'élève à 8 % dont 4,50 % de CET1.
- S'y rajoutent, uniquement constitués en CET1, l'exigence de pilier 2 réglementaire de 0,75 % et le coussin de conservation des fonds propres de 2,50 %.

L'exigence globale était de 11,50 % au 31 décembre 2019. La baisse de 0,25 % est lié à la suppression du coussin de fonds propres bancaires contracyclique à compter du 2 avril 2020 (D-HCSF-2020-02 et D-HCSF-2020-04).

La CRH n'est pas soumise à une exigence supplémentaire au titre d'une situation d'institution systémique et sa situation actuelle n'entraîne aucune restriction ou limitation de versements de dividendes, coupons, ou rémunération variable.

Après déduction de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU) qui s'élève à 7,7 millions d'euros, le montant du CET1 au 30 juin 2020 s'élève à 554,8 millions d'euros. Le ratio de solvabilité s'établit à 18,58 %. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc au même niveau à 18,58 %.

1.2. ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

La réglementation bancaire européenne et la politique de « *quantitative easing* » de la BCE ont créé, ces dernières années, un environnement très contraignant pour la CRH.

La modification de ses statuts et de son règlement intérieur intervenue en mars 2016 a permis à la CRH de lever l'entrave que constituait la réglementation européenne des grands risques mise en place début 2014.

La révision du règlement européen sur les exigences de fonds propres votée au printemps a levé favorablement l'incertitude pesant sur la viabilité économique du modèle CRH, en particulier avec l'exemption de ses opérations de refinancement de l'assiette du calcul du ratio de levier.

Les 5,25 milliards d'euros émis depuis octobre 2019 ont permis de stopper l'érosion des encours à un peu plus de 24 milliards d'euros. Il témoigne également du retour réussi de la CRH sur le marché obligataire -si l'on en juge par les montants levés, les *spreads* d'émission, la granularité des carnets d'ordre- témoigne, après une pause de six ans, de la solidité de sa signature, et valide pleinement la cohérence de la stratégie poursuivie au cours de ces années.

Le « *business plan* » mesurant l'impact d'une reprise des émissions à compter de 2019 prévoit un rythme de production de 6 milliards d'euros en 2020 ainsi que pour les trois années suivantes afin de dépasser les 30 milliards d'euros de total de bilan à compter du 31 décembre 2021.

Ce « *business plan* » n'est, pour l'instant, pas remis en cause. Il est à l'heure actuelle difficile d'évaluer l'impact combiné i) du traitement de la pandémie sur l'économie mondiale et les marchés financiers, ii) des mesures de soutien, nationales et européennes, prises ou annoncées, iii) de l'intrication des différentes économies, sur l'activité des banques emprunteuse, et, par voie de conséquence, l'impact, pour les mois à venir, de la pandémie sur l'activité de la CRH.

1.3. ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

Aucun événement important propre à la société et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 30 juin 2020.

1.4. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

La société n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

1.5. ACTIVITÉ DES FILIALES ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

La société n'a pas de filiales et ne contrôle pas de sociétés.

2. POLITIQUE DE COUVERTURE

La CRH ne fait pas usage de la comptabilité de couverture. Son exposition aux risques de crédit et aux risques de marché est traitée au chapitre 4 paragraphes 4.2.1. à 4.2.5. de la présente actualisation du document de référence.

3. PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES RELATIVES À L'ÉLABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Le dispositif mis en place dans la société vise à répondre aux obligations de contrôle interne et de conformité des établissements de crédit définies dans l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément aux dispositions de cette réglementation, une fois par an au moins, un rapport sur le contrôle interne, la conformité, la mesure et la surveillance des risques est remis au conseil d'administration.

3.1. ACTEURS DU CONTRÔLE INTERNE

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la société dont les principales caractéristiques sont le principe de spécialité, la transparence des opérations et la sécurité. La modestie du nombre de collaborateurs de la société influe également sur son mode d'organisation. C'est pourquoi, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité de ce système incombe au directeur général et au secrétaire général.

Par ailleurs, le conseil d'administration a créé en 2009 un comité d'audit. Il a également décidé en octobre 2015 de réactiver le comité des risques et de créer un comité des nominations.

Le directeur général rend compte régulièrement au conseil de l'activité, des résultats du contrôle interne et du suivi des risques de la société.

Le contrôle interne est renforcé par les missions d'audit des services inspection des établissements actionnaires de la CRH prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

La nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur permet de recourir également à un cabinet d'audit inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour assurer ces contrôles.

Enfin, la CRH, placée sous la supervision directe de la Banque centrale européenne (BCE) fait, à ce titre, chaque année l'objet de différentes procédures de contrôle et d'évaluation. Nonobstant cette supervision directe, les opérations de la CRH restent également sous la supervision de l'ACPR en vertu de l'article L. 313-43 du Code monétaire et financier.

3.2. ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE VISANT À ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

La direction générale de la société est responsable de la préparation et de l'intégrité des états financiers. Ces états ont été établis et sont présentés conformément aux principes comptables généralement admis et aux dispositions réglementaires applicables aux

établissements de crédit français. Les renseignements financiers présentés ailleurs dans le rapport annuel, sont conformes à ceux des états financiers.

La société maintient un système de contrôle interne lui fournissant l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière, de la protection de ses actifs et de la conformité aux dispositions en vigueur de ses opérations, de l'engagement et des procédures internes, dans le cadre des obligations définies par la réglementation.

Techniquement, le système de contrôle interne repose sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour et sur une organisation permettant une séparation des tâches et des responsabilités.

La direction générale considère que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société, les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie.

3.3. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

De manière préliminaire, il est rappelé qu'au-delà du contrôle de la direction générale, les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique légal des opérations de la CRH par l'ACPR.

Conformément à la réglementation, une cartographie des risques a été établie et est revue périodiquement. Les principaux risques sont décrits au chapitre 3 de la présente actualisation du document de référence auquel il convient de se reporter. Il est souligné que la CRH ne déclare pas que cette description est exhaustive.

L'identification des risques opérationnels est régulièrement recherchée par la direction générale et le plan d'urgence et de poursuite de l'activité doit, en principe, assurer la pérennité des procédures opérationnelles pendant et après une éventuelle interruption des activités. Pour mémoire, ce risque avait été fortement réduit en 2009 avec la mise en place de la procédure du paiement direct d'Euroclear via la Banque de France des échéances correspondant au service de sa dette.

D'autre part en 2013, la CRH avait renforcé la sécurité de son système informatique en changeant de prestataire de services. Depuis, les règles de sécurité font régulièrement l'objet d'une revue et sont, en cas de besoin, renforcées.

Pour la CRH dont l'unique objet est de prêter intégralement le produit de ses emprunts, le risque structurel le plus important est le risque de crédit. Ce risque ne porte que sur des établissements de crédit, établissements soumis à la supervision directe de la BCE. Il est couvert par un nantissement spécifique des prêts refinancés conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. Ce nantissement en particulier fait l'objet du contrôle spécifique légal qui vient d'être évoqué.

La CRH procède également au contrôle régulier du portefeuille des banques emprunteuses grâce à une équipe d'inspecteurs dédiés à cette tâche.

Les procédures mises en place au sein de cette équipe ont principalement pour but de permettre de contrôler les créances nanties au profit de la CRH et d'évaluer le taux de couverture effective à partir de sondages et de l'examen des remises électroniques mensuelles des duplicatas des listes de créances nanties.

Un risque important évoqué auprès des Autorités par la CRH il y a plus de cinq ans est celui de l'évolution de la réglementation conçue pour les grandes banques de dépôt et les banques d'investissement, donc mal adaptée aux spécificités de la CRH.

La réglementation « CRR »^[1] a, dès sa mise en place, fortement obéré l'activité de la CRH ; celle-ci n'a plus accordé de prêts depuis juin 2013. Néanmoins pour la bonne règle, ses règles internes sont rappelées ci-après :

- Un état exhaustif des prêts de la CRH est régulièrement remis au conseil d'administration.
- Les limites de prêts accordés par la CRH sont fixées par la direction générale conformément à la politique de crédit et aux règles définies par le conseil.
- Ces limites prennent notamment en compte la signature de l'établissement et les caractéristiques des encours de prêts au logement susceptibles d'être refinancés.

L'économie générale du mécanisme CRH est telle que la rentabilité des opérations de crédit est par construction toujours nulle car la CRH, agissant en tant que véhicule de place, emprunte pour le compte des établissements de crédit actionnaires et leur livre les ressources levées sans prendre de marge.

La CRH est normalement peu soumise à des risques de marché. Cette question est traitée aux paragraphes 4.2.2. à 4.2.5. de la présente actualisation du document de référence.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8.3 de son règlement intérieur permettraient à la CRH, si nécessaire et dans certaines conditions, d'appeler des lignes de liquidité auprès de ses actionnaires.

Enfin, le conseil d'administration a fixé à 10 000 euros le seuil de significativité en matière d'alerte de fraude défini à l'article 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014^[2]

Ces procédures sont régulièrement revues au fur et à mesure de la mise en place du cadre réglementaire européen.

4. INFORMATIONS JURIDIQUES

4.1. VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Il n'existe pas de valeurs mobilières susceptibles de donner, de manière immédiate ou différée, accès au capital de la CRH.

4.2. ALIÉNATIONS D' ACTIONS (PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES)

La CRH ne détient aucune action de société.

4.3. ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES

Il n'existe pas de plan d'attributions d'actions gratuites.

4.4. ATTRIBUTIONS DE STOCK-OPTIONS

Il n'existe pas de plan d'attributions de stock-options.

4.5. AUTOCONTRÔLE

Comme indiqué *supra*, la CRH ne détient aucune action de société.

4.6. AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LES MODIFICATIONS DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE OU JURIDIQUE

Eu égard à la taille de l'effectif, la CRH n'a pas mis en place un comité d'entreprise.

4.7. CHARGES FISCALEMENT NON DÉDUCTIBLES ET CHARGES RÉINTÉGRÉES SUITE À UN REDRESSEMENT FISCAL

Aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée par la CRH au cours du semestre écoulé.

4.8. DÉTENTEURS DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE

L'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales ainsi que les modifications intervenues au cours de l'exercice sont indiquées au chapitre 18.

4.9. DIVIDENDES

Aucun dividende, ou revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ou revenu non éligible à cet abattement, n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

4.10. OPÉRATIONS DE RACHAT D'ACTIONS

Il n'y a eu aucune opération de rachat d'actions au cours du semestre écoulé.

4.11. OPÉRATIONS SUR TITRES RÉALISÉES PAR LES DIRIGEANTS

Aucune opération sur titres relevant de l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 n'a été réalisée par les dirigeants au cours du semestre écoulé.

4.12. PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Aucune action de la CRH n'est détenue par ses salariés.

4.13. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Aucune procédure visant à mettre fin à une pratique anticoncurrentielle n'a été engagée à l'encontre de la CRH.

4.14. PRISES DE PARTICIPATION OU DE CONTRÔLE

La CRH n'a pris, au cours de l'exercice, aucune participation dans une société.

5. RISQUES FINANCIERS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

De par son activité spécifique, la CRH n'a pas d'expositions liées aux énergies fossiles ou sur des biens physiques. Néanmoins, le changement climatique pourrait affecter ses contreparties bancaires tant au titre des risques évoqués *supra* qu'au risque de transition vers une économie bas-carbone.

6. INFORMATIONS DIVERSES

6.1. DÉLAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

La société se conforme aux règles en vigueur en la matière. Au 30 juin 2020, le montant des dettes fournisseurs s'élève à 42 072,23 euros. Le délai de paiement de ces créances est généralement inférieur à un mois, dans les délais octroyés par les fournisseurs.

La CRH n'a pas de créances en retard de paiement.

Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs mentionnés à l'article D. 441-4

Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu	Néant
Article D. 441 II. : Factures reçues avant connu un retard de paiement au cours de l'exercice	Néant

6.2. MONTANT DES PRÊTS INTER-ENTREPRISES CONSENTIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 511-6 3 BIS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Néant.

[1] Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

[2] Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE

Période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale et en application de l'article L.451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels de la société Caisse de Refinancement de l'Habitat S.A., relatifs à la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes semestriels ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration le 16 juillet 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

I – Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations du semestre ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de ce semestre.

II – Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité établi le 16 juillet 2020 commentant les comptes semestriels sur lesquels a porté notre examen limité. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels.

Les Commissaires aux comptes,

Paris, le 27 juillet 2020

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS

Représenté par
Laurent CAZEBONNE
Associé

Paris La Défense, le 27 juillet 2020

KPMG SA

Représenté par
Sophie SOTIL-FORGUES
Associée

CHAPITRE 1 – PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU COMPLÉMENT D'INFORMATION

Monsieur Marc NOCART, Directeur Général de la CRH.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent amendement au Document d'enregistrement universel 2019 sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, qu'à ma connaissance, les comptes complets pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société, et que le rapport semestriel d'activité figurant en page 7 présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

À Paris, le 28 juillet 2020

Marc NOCART
Directeur Général

CHAPITRE 2 – CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. CONTRÔLEURS LÉGAUX

2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires

1) AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS SA

NEXIA International

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Adresse : 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS

Représenté par : Monsieur Laurent CAZEBONNE

Mandat : Désigné initialement le 16 avril 1991, renouvelé le 4 mars 1997, le 4 mars 2003, le 3 mars 2009 et le 17 mars 2015.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2) KPMG SA

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Adresse : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta
92066 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Représenté par : Madame Sophie SOTIL-FORGUES

Mandat : Désigné initialement le 16 avril 1991, renouvelé le 4 mars 1997, le 4 mars 2003, le 3 mars 2009 et le 17 mars 2015.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2.1.2. Commissaires aux comptes suppléants

1) PIMPANEAU & ASSOCIÉS SA

Commissaire aux comptes suppléant de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS SA

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Adresse : 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS

Représenté par : Monsieur Olivier JURAMIE

Mandat : Désigné le 17 mars 2015.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2) KPMG Audit FS I

Commissaire aux comptes suppléant de KPMG SA

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Adresse : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta
92066 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

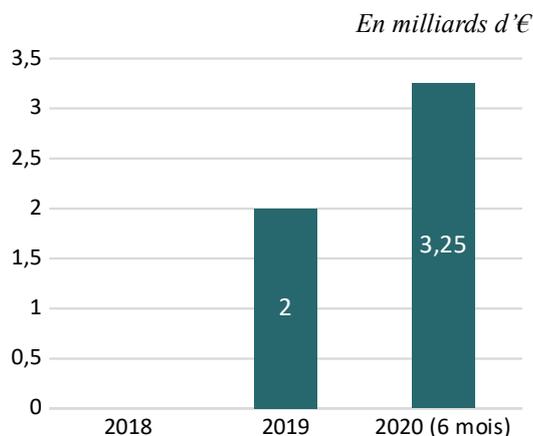
Représenté par : Madame Isabelle GOALEC

Mandat : Désigné le 17 mars 2015.

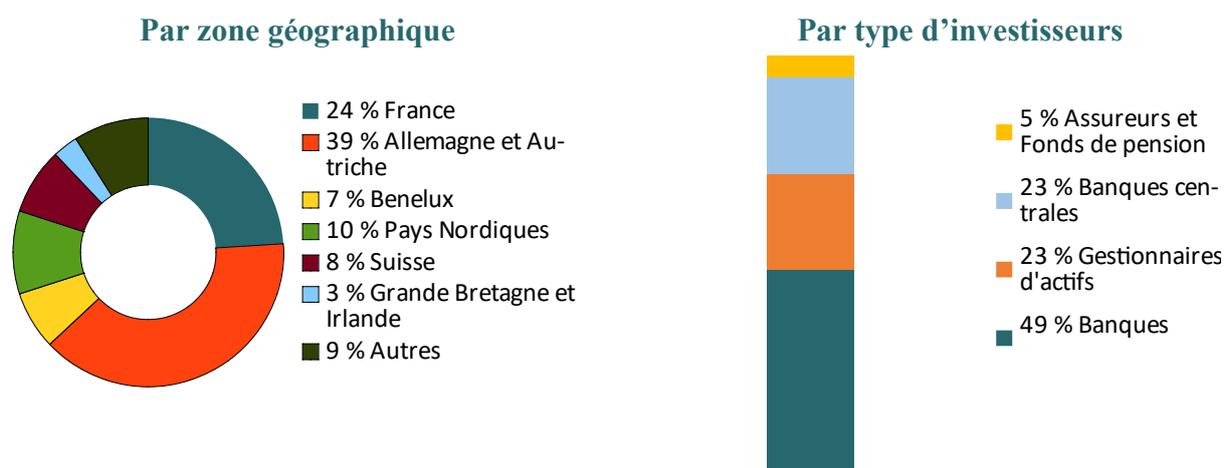
Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

CHAPITRE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Obligations garanties émises



Répartition des émissions du 1^{er} semestre 2020



Principales composantes du bilan au 30 juin 2020

	<i>En milliers d'€</i>
	30/06/20
Total du bilan	25 174 865
Emplois : Billets à ordre hypothécaires	24 609 245
Ressources : Emprunts obligataires	24 609 245

Compte de résultat résumé

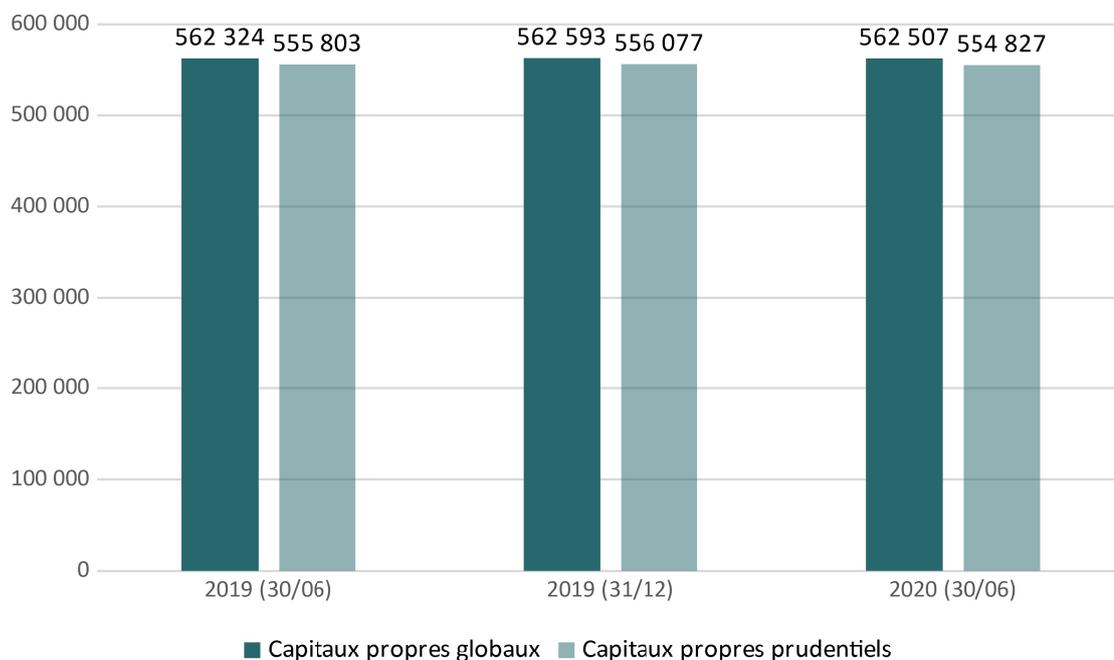
En milliers d'€

	30/06/2020	30/06/2019	31/12/2019
Produit net bancaire	1 087	687	2 001
Résultat brut d'exploitation	2 966	2 908	3 292
Résultat net	-86	-269	0
Rendement des capitaux propres	-0,0153 %	-0,0479 %	0,0001 %
Rendement des actifs	-0,0003 %	-0,0011 %	0,0000 %

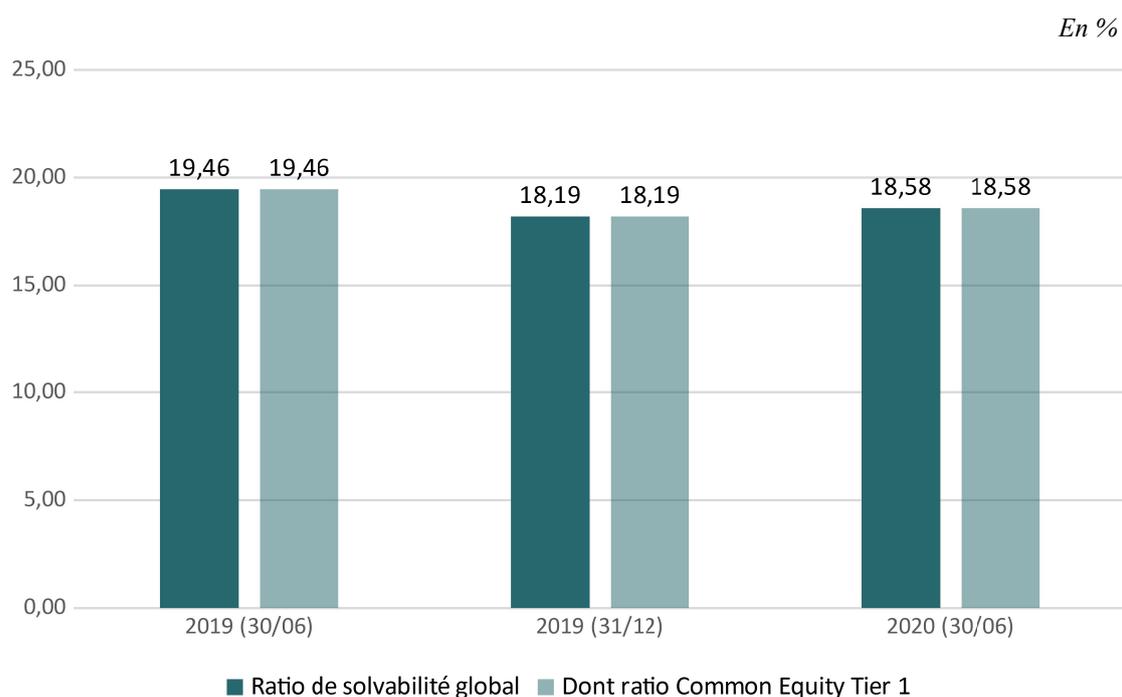
La CRH prête sans marge à ses actionnaires les capitaux qu'elle lève sur le marché financier, ses emplois ont les mêmes conditions de taux, de durée et de devises que ses ressources. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres, déduction faite des frais généraux.

Capitaux propres

En milliers d'€



Ratio de solvabilitéphasé

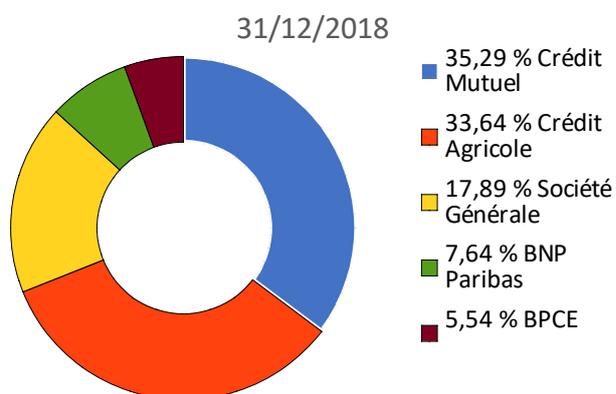


Notations au 30 juin 2020

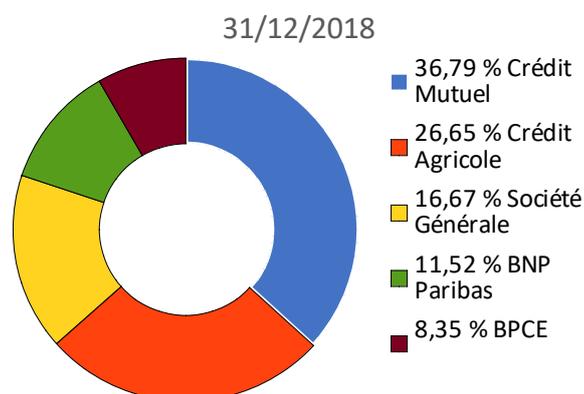
Agence	Court terme	Long terme	Perspective	Décision de notation	Dernière décision de notation
Moody's	N/A	Aaa	Stable	Affirmation de la note LT perspective inchangée	27/01/2020
Fitch Ratings	N/A	AAA	Stable	Affirmation de la note LT perspective inchangée	08/10/2019

Évolution de la répartition du capital sur trois ans entre les principaux groupes d'actionnaires

En pourcentage du nombre d'actions

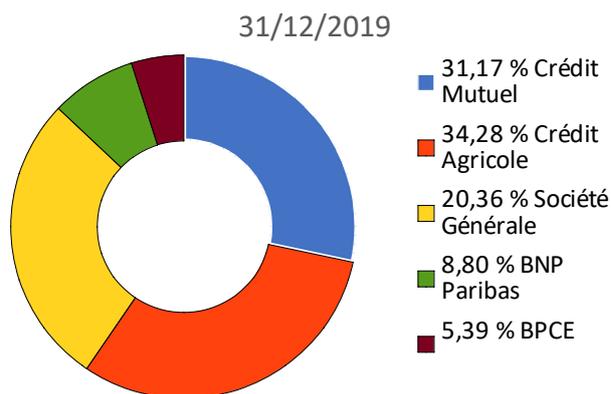


En pourcentage du nombre de droits de vote¹

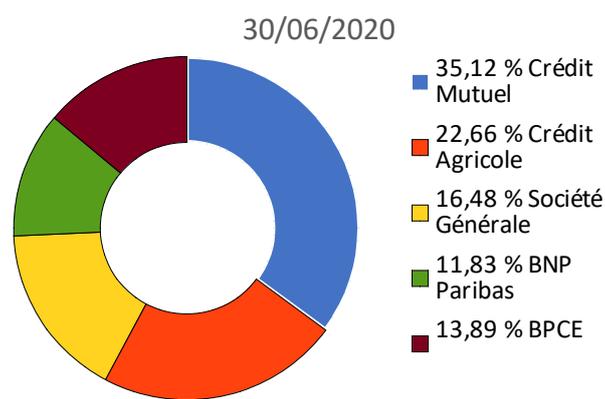
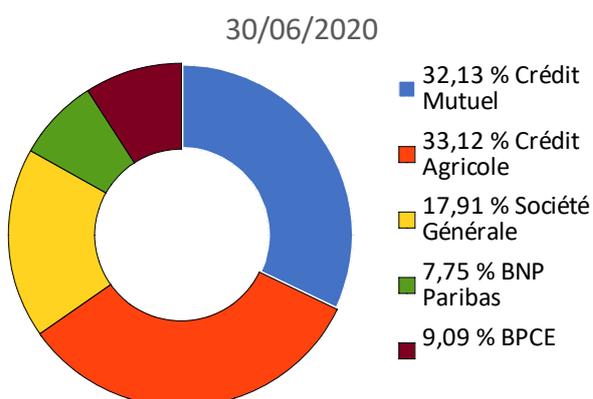
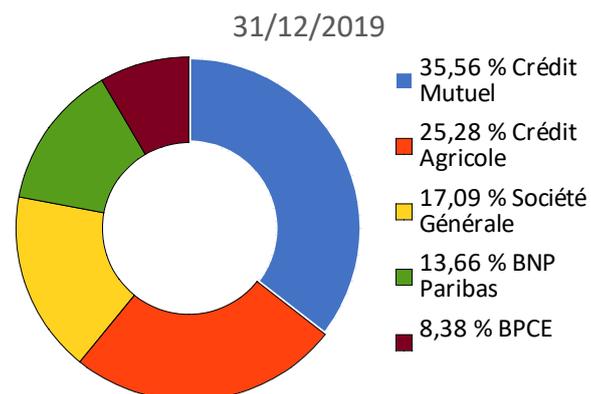


¹Calcul des droits de vote, voir l'article 23 des statuts en annexe 5 du document d'enregistrement universel 2019.

En pourcentage du nombre d'actions



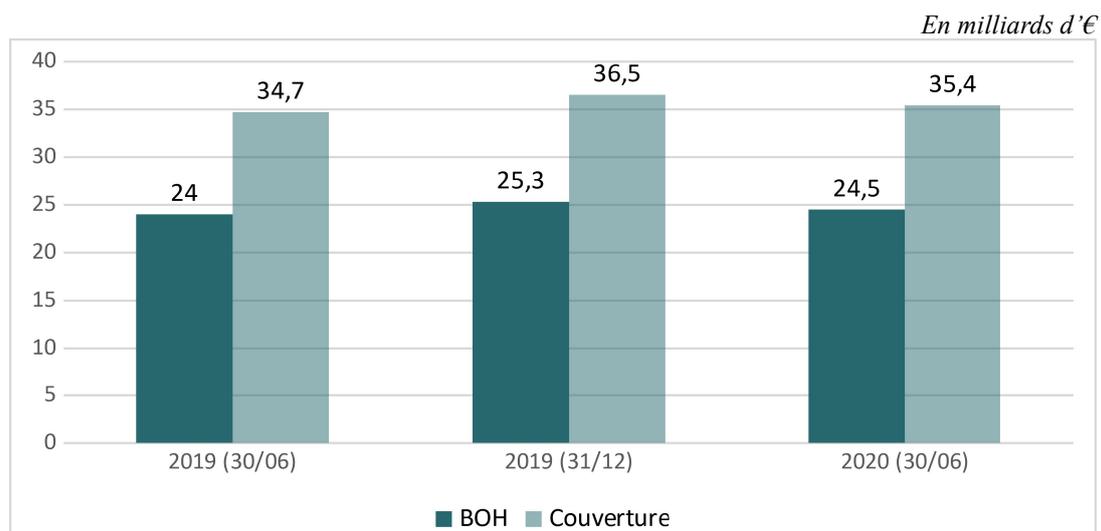
En pourcentage du nombre de droits de vote²



Conformément aux dispositions statutaires (article 6 des statuts), la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que le nombre d'actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire. Les répartitions 2018 et 2019 ont été effectuées sur la base du 31 décembre de l'exercice social précédent. Par décision du conseil d'administration, la répartition 2020 a été effectuée sur la base du 29 février 2020. Le capital est resté inchangé sur la période à 539 994 737,75 euros réparti en 35 409 491 actions.

²Calcul des droits de vote, voir l'article 23 des statuts en annexe du présent document.

Engagements de garanties reçus des emprunteurs



Les billets à ordre sont garantis en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au logement, garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet à ordre.

CHAPITRE 4 – FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations aux termes des obligations garanties émises et peuvent être importants aux fins de l'évaluation des risques de marché associés auxdites obligations. Tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité d'une telle éventualité.

L'Émetteur estime que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans des obligations garanties émises, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer les intérêts, le capital ou d'autres montants sur ou en relation avec ces obligations peut survenir pour d'autres raisons et l'Émetteur ne déclare pas que les déclarations ci-dessous concernant les risques liés à la détention desdites obligations sont exhaustives. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées énoncées ailleurs dans ce document (y compris tout document incorporé par référence au présent document) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, l'Émetteur présente d'abord le risque le plus significatif, dans son appréciation, en tenant compte de l'ampleur attendue de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

4.1. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE

4.1.1. L'Émetteur est exposé au risque de crédit des emprunteurs et à des facteurs de risques structurels

L'émetteur est seul responsable et possède des actifs limités

L'Émetteur est la seule entité redevable du paiement du capital et des intérêts des obligations garanties, et sa capacité à s'acquitter de ses obligations à ce titre dépendra exclusivement de ses actifs qui seront affectés en priorité au paiement des sommes dues à l'égard des obligations garanties, ainsi que, le cas échéant, de tout accord de couverture ou d'autres ressources bénéficiant du même privilège.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, l'Émetteur, dûment agréé par le Ministère des finances, de l'économie et du budget, finance ses actionnaires, agissant en tant qu'emprunteurs, par l'intermédiaire de billets à ordre, conformément aux articles L. 313-43 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, en contrepartie de ses emprunts, chaque emprunteur s'est préalablement engagé, à nantir, au profit exclusif de la CRH, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, un portefeuille (le portefeuille spécifique de couverture), constitué uniquement de prêts acquéreur au logement avec les garanties qui leur sont attachées (le portefeuille de couverture, constitué de tous les portefeuilles spécifiques de couverture). Conformément au règlement intérieur de l'Émetteur, les billets à ordre sont garantis par un nantissement de prêts acquéreur au logement, à hauteur respectivement d'au moins 125 % ou 150 % de leur valeur nominale, selon qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable.

Ni l'Émetteur ni aucune autre partie ne garantit le paiement intégral et en temps voulu par l'un quelconque des emprunteurs des sommes dues, en principal ou en intérêts, au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement de l'Émetteur au titre de ses obligations garanties, les porteurs desdites obligations garanties n'auront pas d'autres recours externes que de demander ce paiement à l'Émetteur et, n'auront pas, en particulier, de recours direct sur les emprunteurs, ou sur le portefeuille de couverture, ou sur le produit en espèces des paiements reçus des prêts acquéreur au logement, et, le cas échéant, sur tout tirage de liquidité et/ou actif bénéficiant d'un privilège équivalent (les liquidités apportées en garantie forment avec les prêts apportés en garantie le portefeuille total de couverture). La capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra du montant du capital et des intérêts prévus payés par chacun des emprunteurs en vertu des billets à ordre et / ou, selon le cas, des montants reçus en vertu de tout accord conclu avec l'Émetteur et / ou le produit des revenus généré par les investissements autorisés.

La non-réception en temps opportun par l'Émetteur du paiement intégral par les emprunteurs de toute somme en capital ou en intérêts en vertu des billets à ordre, peut nuire à la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties. L'Émetteur peut être ainsi exposé à la matérialisation d'un risque de crédit sur les emprunteurs au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement d'un emprunteur au titre d'un billet à ordre, y compris si ce défaut de paiement résulte d'une procédure de résolution à son encontre, l'Émetteur aura le droit d'accélérer le paiement des montants dus au titre des billets à ordre, et de mettre en œuvre la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, entraînant le transfert de propriété des prêts acquéreur au logement à l'Émetteur, sans autre formalité.

La capacité de l'Émetteur à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra par la suite principalement des sommes et des produits reçus au titre des actifs transférés.

Au 30 juin 2020, le portefeuille de couverture s'élevait à 35,39 milliards d'euros et se composaient de 550 460 prêts. Si ces montants s'avéraient insuffisants pour permettre à l'Émetteur de s'acquitter de ses obligations en vertu des obligations garanties, l'Émetteur n'aura d'autre recours que la réclamation à l'emprunteur défaillant, des montants restant impayés, qui ne seraient qu'une créance chirographaire. Une insuffisance avérée du double recours sur l'emprunteur concerné et sur les prêts acquéreur au logement transférés devant permettre les paiements jusqu'à leur échéance des obligations garanties (pour plus d'informations sur les risques spécifiques liés au portefeuille de couverture en cas de défaut de paiement au titre d'un billet à ordre, voir la section «Facteurs de risque - Risques liés au pool de couverture» ci-dessous), peut avoir une incidence négative importante sur la capacité de l'Émetteur à s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu des obligations garanties. En conséquence, les détenteurs d'obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se produise est très improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

L'émetteur est exposé au risque de crédit de parties prenantes

La capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements en capital et en intérêt au titre des obligations garanties dépendra en partie de la capacité de parties prenantes, en particulier celle des emprunteurs, qui ont accepté d'effectuer des prestations de services pour l'Émetteur (notamment pour le suivi et la gestion des actifs éligibles transférés en garantie, et pour la fourniture de liquidité en cas de survenance de certains événements ou d'un cas de défaillance d'un emprunteur). La capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties peut être affectée par la faculté des autres parties prenantes à assurer leurs paiements et à remplir leurs engagements.

De plus, l'impossibilité d'une partie prenante d'effectuer un paiement ou un transfert convenu à l'échéance peut affecter de façon importante la capacité de l'Émetteur à effectuer le paiement du capital et des intérêts à titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les parties prenantes

En ce qui concerne les obligations garanties, des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison de divers facteurs impliquant notamment les emprunteurs, leurs sociétés affiliées respectives et les autres parties prenantes nommées ci-après.

En particulier, bien qu'un emprunteur dispose de procédures en place pour cloisonner l'information et pour gérer les conflits d'intérêts, il se peut qu'il soit, de temps à autre, impliqué, via ses autres activités bancaires, dans des transactions impliquant un indice ou des dérivés associés qui peuvent affecter soit les montants à recevoir par les porteurs d'obligations garanties au cours de la durée et à l'échéance des titres, ou bien le prix de marché, la liquidité ou la valeur des titres, qui pourraient ainsi être réputées nuire aux intérêts desdits porteurs.

Bien qu'il n'y ait pas, dans le cadre des tâches exécutées au titre des différents rôles qu'ils endossent, d'opposition entre les droits et obligations respectifs des emprunteurs, et que ceux-ci sont indépendants les uns des autres, chaque emprunteur et / ou ses affiliés peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts. Chaque emprunteur et / ou ses affiliés n'auront que les droits et responsabilités expressément acceptés par l'entité ayant endossé ce rôle, et, ne seront pas réputés avoir d'autres droits et responsabilités ou un devoir de diligence autre que ceux expressément prévus *es qualité*, du fait que celui-ci et / ou ses affiliés agissent à un autre titre.

Compte tenu de ce qui précède, l'émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

L'émetteur est exposé à un risque de performance opérationnelle sur des tiers prestataires de services

L'Émetteur dispose du personnel adéquat pour gérer son programme d'émissions obligataires dans les conditions d'activité habituelle. À la suite d'un défaut d'un emprunteur, l'Émetteur peut avoir besoin de conclure des accords avec un certain nombre de tiers pour lui fournir des services. À la date du présent amendement au document d'enregistrement universel, les emprunteurs interviennent pour leur propre compte et / ou, le cas échéant, pour le compte de

leurs entités affiliées, en tant que fournisseurs de collatéral et sont soumis au règlement intérieur de l'Émetteur.

La capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements en vertu des obligations garanties peut être négativement affectée par le fait que ces parties n'ont pas rempli leurs obligations respectives au titre de leurs engagements, y compris en cas de procédure de résolution concernant l'un des emprunteurs ou leurs sociétés affiliées.

Dans certaines circonstances, l'Émetteur peut avoir besoin de remplacer un fournisseur de services tiers. Cependant, il existe un risque qu'aucun successeur approprié ne soit trouvé en temps opportun, eu égard à son expérience ou sa capacité à fournir lesdits services, à des conditions égales ou similaires à celles existant précédemment, ou eu égard aux conditions financières auxquelles il accepterait d'être nommé. La capacité d'un prestataire de services tiers à fournir l'intégralité des services requis dépendra également, entre autres, des informations, des logiciels et des informations disponibles au moment de leur engagement contractuel.

Toute mauvaise performance opérationnelle ou retard d'un prestataire de services tiers ainsi que tout retard ou impossibilité de nommer une entité de substitution peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties à concurrence du montant requis et / ou à la date d'échéance correspondante. Par conséquent, les porteurs de ces obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans leurs titres.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

4.1.2. L'Émetteur peut être exposé à des risques de liquidité et de change

Risque de liquidité

L'Émetteur n'est pas soumis aux dispositions légales ou réglementaires en matière de liquidité et fonctionne comme un simple intermédiaire, les obligations garanties et les billets à ordre qui leur sont rattachés ayant la même devise, le même taux d'intérêt et la même échéance.

Par conséquent, l'Émetteur n'est pas exposé à un risque de liquidité ou de marché dans le cadre de ses activités habituelles.

Lors de la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et de la mise en œuvre des garanties, une partie des fonds disponibles de l'Émetteur proviendra des prêts acquéreur au logement.

Il y a un risque que les prêts acquéreur au logement du portefeuille de couverture aient une échéance et un profil d'amortissement qui ne correspondent pas au profil de remboursement et aux échéances des obligations. Une telle inadéquation créerait un besoin potentiel de liquidité au niveau de l'Émetteur. Au 30 juin 2020, le portefeuille de couverture comprenait 550 460 prêts d'une ancienneté moyenne de 86 mois et d'une durée résiduelle moyenne pondérée de 162 mois. L'encours nominal des obligations émises par l'Émetteur s'élève à 24,5 milliards d'euros et ces obligations devraient arriver à échéance au plus tard en février 2035.

Conformément à son règlement intérieur, l'Émetteur peut financer tout besoin temporaire de liquidité qui pourrait survenir conséquemment au défaut d'un emprunteur, en utilisant les avances de liquidité que ses actionnaires se sont engagés à lui procurer.

Les avances de liquidité sont des lignes confirmées pour un montant égal à 5 % du total des billets à ordre en circulation.

En application de son règlement intérieur, l'Émetteur pourrait également demander à ses actionnaires de fournir un soutien de liquidité complémentaire si le montant des avances de liquidité s'avérait insuffisant pour combler le besoin temporaire de liquidité.

La capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations, et, en particulier, le règlement à bonne date des paiements dus au titre des obligations garanties, peut être négativement affectée si l'Émetteur n'est pas en mesure de couvrir ses besoins de liquidité.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Risque de change

Les prêts octroyés aux emprunteurs par l'intermédiaire des billets à ordre sont libellés dans la même devise que les obligations garanties qui les refinancent. À la date du dépôt de ce deuxième amendement au document d'enregistrement universel, l'Émetteur n'a émis que des obligations garanties libellés en euros ou en francs suisses (CHF). Les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en euros sont garantis par des prêts acquéreur au logement libellés en euros et les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en francs suisses sont garantis par des prêts acquéreur au logement en francs suisses, les débiteurs desdits prêts devant disposer de revenus en francs suisses.

En conséquence, dans le cadre des opérations habituelles, l'Émetteur n'est pas exposé à un risque de change entre ses créances sur les emprunteurs et ses obligations garanties.

Lors de la survenance d'un cas de défaut d'un emprunteur et de la mise en œuvre de la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, les fonds disponibles de l'Émetteur proviendront en partie des prêts acquéreur au logement et de leurs droits accessoires.

En cas de défaillance d'un établissement emprunteur, suivie d'une défaillance d'un débiteur de prêt acquéreur au logement, le produit de la réalisation de la sûreté dudit prêt acquéreur, située en France, sera libellé en euros, et exposera l'Émetteur à un risque de change, puisque l'obligation garantie rattachée est libellée en CHF.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.1.3. L'Émetteur peut être confrontés à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur

4.1.3.1 Qualité de crédit, risque de crédit et valeur de marché du portefeuille de couverture

Modifications des critères d'octroi des prêts des emprunteurs

Chaque prêt acquéreur au logement octroyé par un emprunteur aura été accordé conformément à ses critères de prêt alors en vigueur. Il est attendu que les critères de prêt de chaque emprunteur prennent généralement en compte le type de bien financé, la durée du prêt,

l'âge du demandeur, le ratio prêt/valeur du bien, le statut des acquéreurs, leur taux d'effort, ratio service de l'emprunt/valeur du bien, revenu disponible et historique de crédit. La satisfaction, par son débiteur, préalablement à l'octroi du prêt acquéreur au logement, de tous les critères et conditions exigées par l'originateur, conformément à ses procédures, est un des critères d'éligibilité dudit prêt au portefeuille spécifique donné en garantie. La modification des critères impactant négativement la qualité de crédit des prêts acquéreurs au logement peut conduire à une augmentation des défauts de paiement des emprunteurs et affecter la valeur du portefeuille de couverture, ou d'une partie de celui-ci, et affecter de manière significative la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties en cas de réalisation de la garantie de l'emprunteur. Au 30 juin 2020, le portefeuille de couverture comprenait 550 460 prêts avec un solde moyen de 64 291 euros et un ratio moyen pondéré prêt/valeur du bien de 39,6 % (36,9 % actualisé).

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime probable qu'un tel risque se matérialise et que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

Risque de solvabilité des débiteurs des prêts acquéreur au logement

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé au risque de crédit des débiteurs des prêts acquéreur au logement, qui sont des personnes ayant emprunté pour financer l'acquisition d'un bien immobilier résidentiel, et dont la capacité à effectuer les paiements en temps voulu dépendra principalement de leur actif et passif, ainsi que de leur capacité à générer des revenus suffisants, qui, à leur tour, peuvent être négativement affectés par un grand nombre de facteurs, dont certains (i) concernent spécifiquement le débiteur lui-même (ii) sont de nature plus générale (changements de politique fiscale, environnement économique...).

En outre, les débiteurs de ces prêts acquéreur peuvent bénéficier des dispositions légales et réglementaires favorables du Code de la consommation, en vertu desquelles toute personne physique peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, demander et obtenir d'une commission de surendettement des particuliers un délai de grâce, une réduction du montant de tout ou partie de leurs dettes et des intérêts y afférents et, le cas échéant, l'extinction totale ou partielle de leurs dettes envers un établissement de crédit.

En conséquence, la capacité de l'Émetteur à remplir ses engagements vis-à-vis des obligations garanties peut être affectée de manière négative. Au 30 juin 2020, le montant du portefeuille de couverture s'élevait à 35,39 milliards d'euros, et se composait de 550 460 prêts avec un solde moyen de 64 291 euros, un ratio moyen pondéré prêt/valeur de bien de 39,6 % (36,9 % actualisé), une ancienneté moyenne de 86 mois et une durée moyenne pondérée restante de 162 mois.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime probable qu'un tel risque se produise, mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Risque de crédit sur le fournisseur de garantie de prêt résidentiel à l'habitat (prêts garantis)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé, pour les prêts acquéreur au logement garantis par une caution, au risque de crédit des fournisseurs de caution, pour le cas où le débiteur du prêt serait lui-même défaillant. Au 30 juin 2020, le portefeuille de couverture est composé de prêts bénéficiant d'une garantie hypothécaire (86,4 % en valeur) (dont 9,48 % bénéficiant d'une garantie supplémentaire

de l'État français), et de prêts garantis par le Crédit Logement (13,3 %), une société indépendante de cautionnement de prêts acquéreur au logement agréée comme société de financement.

La capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements dus au titre des obligations garanties peut être affectée si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur de caution ne paye, en tout ou en partie, ou en temps voulu, les montants dus au titre de la garantie du prêt acquéreur au logement concerné.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est peu probable et que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Valeur du bien hypothéqué (prêts acquéreur au logement garantis par une hypothèque)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, suivie de la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé, en cas de défaillance subséquente du débiteur d'un prêt acquéreur au logement, à la valeur du bien concerné. En tout état de cause, la valeur des biens immobiliers garantissant les prêts acquéreur au logement peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'environnement économique national ou international, les conditions économiques ou de logement régionales, les modifications de la fiscalité, les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité du financement, les rendements des investissements alternatifs, l'augmentation des coûts contraints et autres dépenses quotidiennes, les événements politiques et les politiques gouvernementales. Comme les biens garantissant ces prêts acquéreur au logement sont situés en France, leur valeur peut donc diminuer en cas de baisse générale de l'immobilier français. Au 30 juin 2020, 86,4 % (en valeur) des prêts composant le portefeuille de couverture sont des prêts hypothécaires (dont 9,48 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

Une diminution de la valeur du bien peut donc affecter la capacité de l'Émetteur à obtenir un montant d'exécution de la garantie suffisant pour couvrir tout montant impayé dû par le débiteur concerné et, peut en conséquence, affecter la capacité de l'Émetteur à honorer l'intégralité des paiements dus au titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime qu'un tel risque se matérialise est probable et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Le remboursement anticipé et la renégociation des taux d'intérêt dans le cadre des prêts acquéreur au logement peuvent affecter le rendement du portefeuille de couverture

Le taux de remboursement anticipé des prêts acquéreur au logement est influencé par une grande variété de facteurs économiques, sociaux et autres, y compris les taux d'intérêt en vigueur sur le marché, les modifications de la législation fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications de la déductibilité fiscale des intérêts des prêts résidentiels à l'habitat), les conditions économiques locales et régionales, ainsi que les changements de comportement du débiteur (y compris, mais sans s'y limiter, la mobilité des propriétaires). En outre, les débiteurs desdits prêts peuvent renégocier périodiquement le taux d'intérêt en vigueur et cette renégociation peut être acceptée par le prêteur.

Bien que de tels événements puissent se produire à tout moment et soient difficiles à quantifier à l'avance, la probabilité de survenance de tels remboursements anticipés et renégociations est actuellement élevée en raison de la persistance de taux d'intérêt faibles sur le marché.

Un niveau élevé de remboursement anticipé et de renégociation du taux d'intérêt réduira le rendement du portefeuille de couverture et, par conséquent, peut affecter la capacité de l'Émetteur à disposer de fonds suffisants pour effectuer les paiements en vertu des obligations garanties après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très probable et que l'impact de ce risque pourrait être très faible.

Risques opérationnels et structurels liés au portefeuille de couverture

La notification des débiteurs des créances de prêts acquéreur au logement peut prendre du temps.

Les billets à ordre prévoient que les créances issues des prêts acquéreur au logement sont cédées en pleine propriété à titre de garantie conformément aux dispositions des articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier, sans notification ni information des débiteurs desdits prêts sous-jacents. Cependant, en l'absence d'une telle notification, tout paiement par un débiteur, au titre de ces créances, à l'emprunteur concerné, sera réputé valablement effectué par ce débiteur.

Les débiteurs des prêts acquéreur au logement ne seront notifiés par l'Émetteur qu'en cas de survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et de réalisation de la garantie.

Au 30 juin 2020, le portefeuille spécifique de couverture le plus important comprenait 272 730 prêts pour un montant total de 12,1 milliards d'euros. En conséquence, la notification des débiteurs des prêts concernés peut prendre du temps, sachant que, nonobstant cette notification, un délai peut être constaté jusqu'à ce que l'Émetteur reçoive un paiement effectif directement de ces débiteurs. Cela peut affecter les paiements en temps voulu au titre des obligations garanties et peut même entraîner une insuffisance dans les distributions d'intérêts ou de remboursement du principal.

Afin d'atténuer ces retards et/ou ces insuffisances, l'Émetteur peut faire appel aux avances de liquidité consenties par ses actionnaires, conformément à ses statuts, et peut également, le cas échéant, bénéficier de la période de report de maturité prévue pour les titres financiers prorogables.

Toutefois, ces mesures d'atténuation pourraient ne pas suffire à couvrir entièrement ces risques de retard et/ou d'insuffisance de montants.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très élevée mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

La valeur du portefeuille total de couverture peut ne pas être suffisante et la dette de l'emprunteur peut ne pas être remboursée en temps voulu et dans son intégralité

En cas de défaut d'un emprunteur, l'Émetteur serait autorisé à accélérer le paiement de tous les billets à ordre concernés par ce défaut, et à prendre possession du portefeuille spécifique total de couverture (y compris lors de l'ouverture, comme par la suite, d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur). L'incapacité de l'emprunteur ou de toute société y affiliée, agissant en qualité de fournisseur de garantie, de transférer, conformément au Règlement Intérieur toute créance de prêt acquéreur au logement supplémentaire, afin de maintenir la

couverture du portefeuille à hauteur du montant requis pour satisfaire le ratio de surdimensionnement spécifique notifié par l'Émetteur à chaque emprunteur, comme la diminution de la valeur marchande des créances de prêts résidentiels à l'habitat (en raison de l'inéligibilité, de pertes ou de la diminution de la valeur des biens, de l'illiquidité du marché des prêts au logement, etc...) peuvent avoir pour conséquence une insuffisance de fonds ne permettant pas à l'Émetteur de faire face à ses obligations au titre des obligations garanties. À la date du présent document d'enregistrement universel, le ratio de surdimensionnement minimum légal de l'Émetteur est de 105 %. Au 30 juin 2020, le ratio de surdimensionnement de l'Émetteur était de 144 %.

Si, après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, le portefeuille de couverture n'est pas suffisant pour couvrir le paiement intégral des montants dus au titre des obligations garanties jusqu'à l'échéance, l'Émetteur détiendra toujours une créance à l'encontre de l'emprunteur au titre des montants restant impayés, conformément au règlement intérieur, mais cette créance ne sera qu'une créance chirographaire, c'est-à-dire qu'elle sera payée après les créanciers garantis et privilégiés. Il y a donc un risque que cette créance chirographaire restante ne soit pas payée en temps voulu et dans sa totalité.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Difficultés potentielles liées à l'exécution des hypothèques

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé, en cas de défaut du débiteur d'un prêt acquéreur au logement, aux procédures légales françaises en matière de réalisation des hypothèques, et des frais y afférents, et la capacité de l'Émetteur à liquider efficacement les biens faisant l'objet de ces hypothèques et à obtenir le paiement du produit de la réalisation en temps voulu pourra en être affectée. Au 30 juin 2020, 86,4 % (en valeur) des prêts résidentiels à l'habitat sous-jacents aux actifs garantis sont des prêts hypothécaires (dont 9,48 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

La saisie d'un bien immobilier est soumise à des règles d'application strictes en vertu du droit français. Des règles spécifiques sont prévues pour les privilèges des prêteurs de deniers et les hypothèques enregistrées dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces règles spécifiques ne modifient pas de manière substantielle les grandes lignes des procédures exposées ci-dessous.

La saisie des biens immobiliers situés en France par les créanciers garantis peut nécessiter la vente du bien aux enchères publiques si la vente ne peut être faite volontairement par le débiteur (conversion en vente volontaire ou à l'amiable). La procédure de saisie peut prendre jusqu'à un an et demi dans des circonstances normales.

Conformément à l'article R. 321-1 et suivants du Code des procédures d'exécution, la première étape de la procédure de saisie consiste en la délivrance d'un avis de saisie au débiteur par un huissier ou un mandataire judiciaire. Cet avis est déposé au Registre foncier et des charges (appelé depuis le 1^{er} janvier 2013 "fichier immobilier") compétent dans la circonscription où se trouve l'immeuble.

L'étape suivante consiste à charger un avocat local de préparer les conditions de la vente du bien aux enchères, y compris le prix de réserve du bien immobilier concerné (cette instruction n'est pas obligatoire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Enfin, un certain nombre d'avis juridiques doivent être émis avant la vente. Le débiteur peut faire opposition à cette saisie (y compris le prix de réserve), dont la validité sera décidée par un tribunal compétent. Si aucune enchère n'est faite lors de la vente aux enchères publiques, et à condition qu'il n'y ait qu'un seul créancier saisissant, celui-ci est déclaré le plus offrant et est donc obligé d'acheter le bien au prix de réserve spécifié dans les conditions de la vente.

Si aucun accord n'est conclu (par exemple si le prix de vente du bien est sensiblement inférieur au montant de la dette garantie), le tiers aura toujours le droit de proposer de payer le prix de vente aux créanciers garantis afin de purger tous les privilèges et hypothèques accordés sur le bien concerné (purge judiciaire : articles 2476 et suivants du Code civil). Les créanciers garantis peuvent refuser cette offre s'ils estiment que le prix de vente a été sous-estimé par le débiteur et le tiers. Dans ce cas, une vente aux enchères sera ordonnée avec une offre minimale correspondant au prix proposé par le tiers concerné au créancier garanti, majoré de dix pour cent (10 %).

En outre, la capacité de l'Émetteur à liquider efficacement et en temps voulu les biens garantis par les hypothèques peut être compromise par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur du prêt résidentiel à l'habitat concerné, qui est une procédure de surendettement (procédure de remise) si le débiteur est une personne physique, ce qui entraînerait une suspension de la procédure à son encontre, y compris une saisie qui retarderait donc encore l'obtention par l'Émetteur du produit de l'exécution des hypothèques en temps voulu. De tels retards peuvent par conséquent affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties et, en particulier, affecter les paiements en faveur des porteurs dans les délais impartis.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se réalise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Compensation à l'encontre de l'Émetteur, dans des cas limités, dans le cadre des prêts acquéreur au logement

En droit français, la compensation peut être légale, contractuelle ou judiciaire.

La compensation légale peut s'opérer de plein droit entre deux dettes réciproques, à condition que ces dettes soient à la fois fungibles, certaines, liquides et exigibles. Un contrat ou un tribunal peuvent étendre les possibilités de compensation légale lorsque, pour deux dettes réciproques et fungibles, ces dettes ne sont pas en même temps certaines, liquides et exigibles. En particulier, la compensation ne peut être refusée par un tribunal si elle est demandée entre des dettes connexes par contrat ou d'un point de vue économique.

Aucune disposition des conventions de prêt résidentiel à l'habitat ne permet expressément à un débiteur d'élargir les possibilités de compensation légale ni ne prévoit expressément une connexité entre les créances d'un débiteur envers un fournisseur de garantie au titre d'un prêt résidentiel à l'habitat et les créances que ce débiteur peut avoir, le cas échéant, envers ce fournisseur de garantie au titre d'autres contrats, tels qu'un compte bancaire ou un contrat de dépôt, etc... mais aucune disposition au contraire n'exclut cette possibilité. En conséquence, un débiteur dans le cadre d'un prêt résidentiel à l'habitat est en droit d'invoquer soit (i) une compensation légale ou judiciaire, soit (ii) une compensation fondée sur une connexité si cette connexité est prévue par un autre contrat que le contrat de prêt résidentiel à l'habitat ou la relation économique globale qui existerait entre un débiteur dans le cadre d'un prêt résidentiel à l'habitat et un fournisseur de garantie.

Une compensation telle que visée aux points (i) ou (ii) ci-dessus ne peut devenir un risque pour l'Émetteur qu'après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la réalisation de la garantie.

Toutefois, après la notification du transfert du prêt résidentiel à l'habitat à l'Émetteur, son débiteur ne serait en droit d'invoquer la compensation à l'encontre de l'Émetteur que si, avant la notification du transfert, les conditions de compensation légale étaient remplies ou si la compensation est invoquée entre des dettes connexes. L'inter-relation des créances sera déterminée au cas par cas, en fonction des circonstances factuelles alors existantes. La circonstance la plus probable dans laquelle la compensation de dettes connexes pourrait être envisagée se présente lorsque des demandes reconventionnelles résultant d'une relation de compte courant permettent à un débiteur de compenser ces demandes reconventionnelles avec des sommes dues au titre d'un prêt résidentiel à l'habitat. Dans cette situation, cependant, la jurisprudence française indique qu'il n'y a pas d'inter-relation entre les créances, nonobstant le fait que les versements au titre du prêt résidentiel à l'habitat devaient être effectués par prélèvement automatique sur les fonds figurant au crédit du compte courant concerné, puisque les parties n'avaient pas l'intention de rattacher leur relation de compte courant et l'opération de prêt d'un point de vue économique.

En raison de la compensation des montants dus par un débiteur à l'emprunteur avec les montants que l'emprunteur doit au titre des prêts au logement, les prêts acquéreur au logement seront, partiellement ou totalement, éteints. Une telle extinction peut affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations envers les porteurs des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.1.4 Risques liés à la crise sanitaire mondiale

Une nouvelle souche du coronavirus est apparue en Chine en décembre 2019 et s'est depuis répandue dans plus de 180 pays du monde entier. En mars 2020, l'OMS a déclaré la pandémie.

En l'absence de vaccin spécifique, l'épidémie et la grande majorité des mesures gouvernementales prises en réponse (fermeture des frontières, restrictions de voyage, mesures de confinement...) ont eu et pourraient continuer à avoir un impact important, direct et indirect, sur l'activité économique et les marchés financiers dans le monde.

Les ralentissements des économies particulièrement touchées (par exemple la Chine, l'Italie, la France, l'Espagne et d'autres pays européens, les États-Unis et le Royaume-Uni) ainsi que la réduction des échanges et du commerce mondial en général ont eu et continueront probablement d'avoir des effets négatifs sur la situation économique mondiale, car la production, les investissements, les chaînes d'approvisionnement et les dépenses de consommation sont touchés.

En réponse à ces conséquences économiques et commerciales négatives de la pandémie, divers gouvernements et banques centrales ont pris ou annoncé des mesures pour soutenir l'économie (systèmes de garantie des prêts, report du paiement des impôts, extension de la couverture du chômage...) ou pour améliorer la liquidité des marchés financiers (augmentation des achats d'actifs, facilités de financement...), et les établissements de crédit jouent leur rôle de courroie de transmission de ces mesures.

Néanmoins, rien ne garantit que ces mesures suffiront à compenser les effets négatifs de la pandémie sur l'économie et la stabilité des marchés financiers, et il convient également de noter que l'incertitude quant à la durée et à l'ampleur de la pandémie rend l'impact global sur l'économie mondiale imprévisible.

Les débiteurs - et les actionnaires - de la CRH sont les grands groupes bancaires français, opérant de manière significative en France, où l'impact incontestable de la pandémie sur l'économie n'est actuellement pas mesurable, et ne permet pas d'évaluer clairement la situation.

Néanmoins, compte tenu de leur solidité financière, reflétée par leurs notations de crédit, leur niveau de liquidité et leurs ratios de solvabilité, ainsi que du soutien des pouvoirs publics dans la gestion de cette crise, celle-ci ne devrait pas avoir de conséquences défavorables pour les porteurs des obligations garanties émises par la CRH en ce qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement du principal relatif à ces titres.

4.2. ANALYSE DES RISQUES

4.2.1. Risque de crédit

a) Répartition des engagements

Les engagements de la CRH se répartissent ainsi :

En milliers d'€

Expositions au risque de crédit	31/12/2019		30/06/2020	
	Bilan	Taux de douteux	Bilan	Taux de douteux
Billets de mobilisation	25 726 787	0 %	24 609 245	0 %
Titres de créances négociables	174 847	0 %	174 886	0 %
Dépôts à vue, dépôts à terme	380 832	0 %	380 809	0 %
Autres créances (refacturations...)	762	0 %	1 633	0 %
Total des expositions sur les E.C.	26 283 228	0 %	25 166 573	0 %
Expositions sur la banque centrale	37	0 %	257	0 %
Expositions sur le secteur public	218	0 %	167	0 %
Autres expositions	39	0 %	40	0 %
Total des expositions au risque de crédit	26 283 522	0 %	25 167 037	0 %
Participation, autres titres détenus à long terme, immobilisations et comptes de régularisation	117		148	
Expositions déduites des fonds propres	6 517		7 680	
Total du bilan	26 290 156		25 174 865	

La CRH n'a pas d'engagement donné au hors bilan.

En milliers d'€

Répartition géographique des expositions	31/12/2019		30/06/2020	
	Bilan	En %	Bilan	En %
France	26 273 583	99,96	25 157 082	99,96
Royaume Uni	9 939	0,04	9 955	0,04

La répartition des encours de prêts entre les principaux établissements emprunteurs est indiquée au chapitre 6, paragraphe 6.1.1.4. B).

La ventilation des billets de mobilisation, des titres de créances négociables et des dépôts à terme, selon leur durée résiduelle, est indiquée au chapitre 20, note 4 de l'annexe aux comptes semestriels.

b) Dispositif de sélection des opérations

Chaque emprunteur doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable du conseil d'administration. Cet agrément peut être éventuellement assorti de conditions particulières.

Les règles d'octroi des prêts ont été définies par le conseil d'administration :

- Sont pris en compte la signature de l'établissement (niveau de fonds propres, situation de rentabilité, actionnariat et rating) et les caractéristiques du portefeuille de créances susceptibles d'être refinancées.
- Le montant prêté est limité à un niveau devant permettre à l'établissement de couvrir le prêt accordé sans difficulté jusqu'à son échéance finale, en prenant pour hypothèse un arrêt de la production et un taux moyen annuel de remboursement anticipé.
- Pour éviter une trop forte concentration des engagements de la CRH sur une seule signature, et malgré le nantissement effectif d'un portefeuille de couverture, la part globale de tout établissement dans ses opérations est plafonnée à 40 % de ses encours totaux.
- Font également l'objet d'un suivi régulier :
 - Le pourcentage des prêts nouveaux de la CRH, par rapport au montant de la production annuelle de l'établissement emprunteur.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH, par rapport au total du bilan de l'établissement emprunteur et du montant de ses fonds propres.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH à l'établissement emprunteur par rapport aux montants déclarés par celui-ci à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
 - Le ratio dettes couvertes (prêts de la CRH compris) sur total de bilan des établissements emprunteurs.
- La décision effective de prêter à un établissement est prise par la direction générale de la CRH.

c) Mécanisme de réduction du risque de crédit

Le nantissement de crédits acquéreurs au logement en France, à hauteur de 125 % au moins du montant nominal des billets de mobilisation, si les prêts apportés sont à taux fixes, et 150 % si les prêts apportés sont à taux variables, est destiné à permettre à la CRH de se prémunir en totalité contre le risque de crédit.

Ces prêts doivent eux-mêmes être garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le capital social est supérieur à 12 millions d'euros, n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement bénéficiaire du prêt de la CRH, et dont l'échelon de qualité de crédit est au minimum égal à 2.

Les critères de sélection des prêts apportés en garantie sont régis par les dispositions des sociétés de crédit foncier, sauf dispositions plus restrictives définies par la CRH. C'est ainsi que pour chaque prêt ont été instaurées des contraintes de durée résiduelle qui doit être inférieure à 25 ans et de montant unitaire qui ne doit pas dépasser un million d'euros.

Les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Parallèlement, le service d'inspection de la CRH procède à ses propres vérifications. La détection de prêts non éligibles entraîne un rehaussement du montant du portefeuille de prêts nantis.

En milliards d'€

Date	Billets de mobilisation (valeur nominale évaluée à la date d'arrêt)	Montant du portefeuille de couverture		Taux de surdimensionnement	
		Brut	Net *	Brut	Net *
31/12/2019	25,3	36,5	33,3	44 %	32 %
30/06/2020	24,5	35,4	32,2	44 %	31 %

* Montant estimé du portefeuille de couverture hors créances non éligibles

d) Utilisation des dérivés de crédit

La CRH n'utilise pas de dérivés de crédit.

e) Placement des fonds propres

A l'origine placés en dépôts à vue avec une rémunération proche du taux monétaire quotidien, le placement des fonds propres de la CRH fait aujourd'hui l'objet d'une gestion active tout en restant très conservatrice comme indiqué dans les tableaux de répartition suivants (hors intérêts courus) :

En milliers d'€

Répartition par nature de placement	31/12/2019		30/06/2020	
	Bilan	En %	Bilan	En %
Comptes à vue	5 901	1,06	6 236	1,12
Comptes à terme	374 000	67,43	374 000	67,38
Titres de créances négociables	174 771	31,51	174 806	31,50
Total	554 672	100,00	555 042	100,00

Répartition par contrepartie	31/12/2019				30/06/2020			
	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne
Établissements de crédit	6	25,06 %	1,79 %	20,67 %	6	25,17 %	1,79 %	20,71 %

Répartition par notations externes au 30 juin 2020													
Standard & Poor's				Moody's				Fitch Ratings					
CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT
A-1	A+	A-1	A	P-1	Aa3	P-1	AI	FI	A+	FI	A	NA	NA
55,74 %		44,26 %		55,57 %		44,43 %		73,89 %		24,32 %		1,79 %	

En milliers d'€

Durée initiale des placements hors dépôts à vue et intérêts courus	31/12/2019	30/06/2020
Trois mois et moins	0	0
De plus de trois mois à six mois	0	0
De plus de six mois à un an	0	0
De plus d'un an à deux ans	0	0
De plus de deux ans à trois ans	30 000	30 000
De plus de trois ans à cinq ans	180 940	155 952
Plus de cinq ans	337 831	362 854
Total	548 771	548 806

Répartition taux fixe/taux variable	31/12/2019	30/06/2020
Taux fixe	34 %	38 %
Taux variable*	66 %	62 %
Total	100 %	100 %

* uniquement EONIA ou euribor 3 mois

Rendement moyen annuel	31/12/2019 : 0,31 %	30/06/2020 : 0,39 %

4.2.2. Risque de taux

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture minimale de ses prêts à hauteur de 125 % imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement :

En milliers d'€

Impact en résultat avant impôt au cours des douze prochains mois au 30 juin 2020	
Variation de + 2 % des taux d'intérêt	+ 6 664
Variation de - 2 % des taux d'intérêt	- 3 176

Afin d'annuler la volatilité injustifiée de la rémunération perçue annuellement par la CRH au titre de ses placements à taux fixe détenus jusqu'à leur échéance, un portefeuille spécifique de titres d'investissement a été créé en 2018. Y ont été reclassés, les titres de placement de durées résiduelles supérieures à deux ans.

L'évaluation des gains et pertes latents sur les titres en portefeuille (composés uniquement de titres de créances négociables) est la suivante :

Titres de placement :

En milliers d'€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0125442899	10 000	10 000	96	0
FR0125443624	20 000	20 000	163	0
XS1515233408	50 000	50 000	70	0
TOTAL	80 000	80 000	329	0

Titres d'investissement :

En milliers d'€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0013241775	10 000	9 997	0	64
FR0013247731	10 000	10 000	150	0
FR0013265667	10 000	10 000	51	0
FR0013265824	10 000	9 955	0	50
FR0013285509	20 000	19 989	384	0
FR0013327681	10 000	10 000	0	154
FR0124497985	10 000	9 865	3	0
FR0124980220	15 000	15 000	73	0
TOTAL	95 000	94 806	661	268

Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

En milliers d'€

Durée résiduelle au 30/06/2020	À l'actif : Billets de mobilisation (a)		Au passif : Emprunts obligataires (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) - (b)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Un an et moins	2 300 141	0	2 300 141	0	0	0
De plus d'un an à deux ans	5 721 273	0	5 721 273	0	0	0
De plus de deux ans à cinq ans	11 018 441	0	11 018 441	0	0	0
De plus de cinq ans	5 261 182	0	5 261 182	0	0	0
Total	24 301 037	0	24 301 037	0	0	0

4.2.3. Risque de change

La CRH n'a généralement pas d'activité en devises. Depuis 2010, en complément de ses émissions en euros, la CRH émet des emprunts en francs suisses (CHF). Ce type d'opération n'induit pas de risque de change car la CRH emprunte en CHF, prête en CHF et reçoit, dans le portefeuille de couverture des prêts qu'elle accorde, des prêts en CHF.

En milliers d'€

Au 30/06/2020	À l'actif : Billets de mobilisation (a)	Au passif : Emprunts obligataires (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a) – (b) +/- (c)
EUR	23 157 938	23 157 938	0	0
CHF	1 143 099	1 143 099	0	0
Total	24 301 037	24 301 037	0	0

Premier semestre 2019	Impact sur le résultat avant impôt	
	Hausse de 10 %	Baisse de 10 %
CHF	0	0

4.2.4. Risque action

Les statuts de la CRH lui interdisent d'acheter des actions. De même, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

4.2.5. Risque de liquidité

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % du total de l'encours.

Si les sommes nécessaires à son fonctionnement excèdent cette limite, ce qui supposerait à moyen terme la défaillance d'une ou deux grandes banques françaises emprunteuses, les autres banques actionnaires seraient appelées à prêter à la CRH les sommes manquantes. Les actionnaires sont de toute façon par ailleurs tenus d'apporter à la CRH les fonds propres requis par la réglementation bancaire.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant au chapitre 20, note 4 de l'annexe aux comptes annuels, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de *reporting* LCR auprès de la Banque centrale européenne.

En la matière, les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 permettent à la CRH d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations, en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement des liquidités immédiatement disponibles afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en *intra-day*.

Les mesures prises par la CRH au cours de l'année 2015 pour s'adapter au niveau des taux courts négatifs lié à la politique monétaire de la BCE, ont été poursuivies au cours du premier semestre 2020 :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont provisoirement reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations de même devise, maturité et taux,
- les liquidités jusqu'alors immédiatement disponibles ont été placées à hauteur de 50 millions d'euros en titres éligibles aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

Il est par ailleurs précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clauses de défaut et d'exigibilité anticipée, ni *covenants*.

4.2.6. Risques industriels et environnementaux

Sans objet.

4.2.7. Risques juridiques

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

À la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union européenne pourtant légalement éligibles sont exclus des mises à disposition par la CRH pour éviter tout conflit de lois.

4.2.8. Risques opérationnels

Depuis sa création en 1985, la CRH n'a jamais eu à subir de tels événements et n'a donc jamais constaté de perte opérationnelle. Son activité très spécialisée, qui mobilise peu de moyens techniques et humains, permet une grande adaptabilité à toute sorte de circonstances ou événements imprévus. De même, la CRH bénéficie en la matière de l'infrastructure mise en place par ses contreparties pour la plupart grands établissements de crédit français.

Depuis 2009, la CRH fait appel pour assurer le service de sa dette à la procédure de paiement direct des services de la Banque de France et d'Euroclear. Cette procédure réduit considérablement le risque opérationnel en automatisant les règlements des sommes dues aux obligataires, la CRH pouvant se consacrer à plein temps à la surveillance de l'encaissement à

bonne heure des sommes attendues des emprunteurs. En 2016, cette procédure a basculé sur la plateforme européenne Target2-Securities.

4.2. CONTRÔLE INTERNE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur bancaire, le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Le contrôle interne est également assuré par le comité des risques et le comité d'audit. Le comité des risques a en effet pour mission d'assister le conseil d'administration afin de lui permettre de s'assurer de la qualité du contrôle interne alors que le comité d'audit doit s'assurer de la fiabilité de l'information financière fournie aux actionnaires.

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un prospectus et sont reprises dans le document d'enregistrement universel ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la direction générale.

D'autre part, le règlement intérieur de la CRH prévoit un contrôle régulier des services de la CRH par les services de l'inspection générale de ses actionnaires ou d'un cabinet d'audit mandaté par les comités d'audit ou des risques.

CHAPITRE 5 – INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Les informations concernant l'émetteur, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 pages 60 à 64.

5.1. HISTOIRE, ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LÉGISLATION

5.1.4. Siège social - forme juridique - législation - autres renseignements

5.1.4.3. Législation et réglementation

B) Situation de la CRH au regard de la réglementation bancaire

La CRH, compte tenu de sa taille de bilan, est soumise à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne.

Dans le cadre du *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP) 2019, l'exigence globale de fonds propres est de 11,25 % au 30 juin 2020, Elle se décompose ainsi :

- L'exigence minimale de fonds propres s'élève à 8 % dont 4,50 % de CET1.
- S'y rajoutent, uniquement constitués en CET1, l'exigence de pilier 2 réglementaire de 0,75 % et le coussin de conservation des fonds propres de 2,50 %.

L'exigence globale était de 11,50 % au 31 décembre 2019. La baisse de 0,25 % est lié à la suppression du coussin de fonds propres bancaires contracyclique à compter du 2 avril 2020 (D-HCSF-2020-02 et D-HCSF-2020-04).

La CRH n'est pas soumise à une exigence supplémentaire au titre d'une situation d'institution systémique et sa situation actuelle n'entraîne aucune restriction ou limitation de versements de dividendes, coupons, ou rémunération variable.

Les autorités françaises ont décidé en 2014 de conserver le principe de l'équivalence prudentielle des billets à ordre détenus par la CRH à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 17 février 2014 publié au journal officiel du 26 février 2014 et lettre de l'ACPR du 18 février 2014), sans préjudice de l'interprétation que pourraient faire les autorités bancaires européennes compétentes afin d'assurer la recherche d'une convergence.

Depuis, cette équivalence n'a pas été remise en cause par la Banque centrale européenne dans le cadre des exercices annuels du SREP.

Afin de limiter son besoin en fonds propres réglementaires, la CRH a demandé que ces billets soient notés. Ainsi près de 93 % des encours de billets sont notés, seuls ceux émis par deux établissements ne le sont pas au 30 juin 2020.

Tous les billets ayant fait l'objet d'une demande de notation ont reçu une note correspondant à une qualité de crédit d'échelon 1.

Ces billets sont en conséquence pondérés à 10 % en application des dispositions de l'article 129 du règlement CRR.

En ce qui concerne le traitement des billets dans le calcul de l'assiette de grands risques :

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, les billets émis avant le 31 décembre 2013 sont exclus de l'assiette des grands risques conformément à l'arrêté susvisé du Ministre.

- Dorénavant les billets à ordre bénéficient jusqu'en 2029 de l'exemption temporaire prévue en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR. Interrogée par la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, dans son rapport publié le 24 octobre 2016, a recommandé le maintien de cette exemption.

La révision du règlement sur les exigences de fonds propres votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, lève favorablement, selon l'opinion juridique délivrée à la CRH, l'incertitude pesant sur la viabilité économique du modèle CRH, en particulier avec l'exemption de ses opérations de refinancement de l'assiette du calcul du ratio de levier.

De même, sont confirmées les dispositions sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR.

Les dispositions du règlement révisé seront applicables à partir du 28 juin 2021.

5.1.5. Événement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité

Aucun événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 30 juin 2020.

5.2. INVESTISSEMENTS

5.2.1. Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

Le montant des investissements en matériel ou titres de participation sur les trois dernières années se présente de la manière suivante :

	2017	2018	2019	2020*
Immobilisations corporelles	7	28	9	13
Immobilisations incorporelles	0	14	10	0
Frais de recherche et de développement	0	0	0	0
A-Total des investissements en matériel	7	42	19	13
Titres de participation	0	0	0	0
B-Total des investissements en titres de participation	0	0	0	0
C-Total des investissements : A + B	7	42	19	13

* Chiffre arrêté au 30 juin 2020.

Les immobilisations corporelles correspondent principalement à des acquisitions de matériel informatique, de reprographie et à des agencements.

Les immobilisations incorporelles correspondent à des acquisitions de logiciels standards.

Le financement des immobilisations corporelles et incorporelles est effectué sur ressources propres.

La CRH ne détient pas de titres de participation, les dispositions des statuts lui interdisant (article 2 § 4 des statuts en annexe 5).

5.2.2. Principaux investissements en cours

Aucun investissement n'est en cours.

5.2.3. Principaux investissements programmés

D'ici la fin de l'année, le parc informatique sera entièrement renouvelé pour un budget global de 30 000 euros.

CHAPITRE 6 – APERÇU DES ACTIVITÉS

Les informations concernant l'activité de l'émetteur et ses principaux marchés, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 pages 65 à 74.

6.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS

6.1.1. Création de la société et présentation de l'activité

6.1.1.4. Refinancements

A) Évolution du montant des prêts accordés

Le tableau ci-après reprend l'évolution du montant des prêts accordés par la CRH au cours du premier semestre 2020 et au cours des trois exercices précédents.

En milliards d'€

Exercice	2017	2018	2019	2020*
Montant des prêts accordés	0	0	2	3,25

* Chiffre arrêté au 30 juin 2020.

B) Évolution des encours de prêts

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des encours de prêts en valeur nominale de la CRH depuis le 31 décembre 2017.

En millions d'€

Établissements de crédit emprunteurs	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 30/06/2020	Au 30/06/2020 (en %)
Crédit Agricole SA	9 009	8 387	8 024	7 874	32,4
Société Générale	5 856	5 194	5 481	4 426	18,2
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	6 931	5 856	4 424	3 820	15,7
BNP Paribas	2 550	2 535	2 385	2 145	8,8
Caisse Centrale du Crédit Mutuel	1 874	1 559	1 829	2 167	8,9
BPCE	1 849	1 478	1 951	2 780	11,4
Crédit Lyonnais	2 178	1 620	892	844	3,5
Crédit Mutuel Arkéa	538	275	187	267	1,1
Crédit du Nord	95	0	0	0	0,0
Ensemble des emprunteurs	30 880	26 904	25 173	24 323	100,0

C) Refinancements des crédits à l'habitat aux ménages accordés par les institutions financières monétaires (hors Banque de France)

Le tableau ci-après reprend quelques chiffres globaux :

Situation au 31 mars 2020

En milliards d'€

Emplois des Institutions financières monétaires		Ressources des Institutions financières monétaires	
Crédits à l'habitat aux ménages	1 208,7	Ressources réglementées (hors livrets A et bleus)	711,0
		Covered bonds	238,0
		- dont CRH 25,4	
Autres emplois	9 002,9	Autres ressources	9 262,6
		- dont capital et réserves 653,1	
		- dont dépôts non réglementés 1 521,0	
Total emplois	10 211,6	Total ressources	10 211,6

Source : Ce document est établi à partir des chiffres publiés par la Banque de France (principaux indicateurs économiques et financiers et base de données Webstat) et par les émetteurs de Covered bonds sur leur site internet.

6.1.1.5. Emprunts obligataires

A) Évolution du montant annuel émis

Au cours du premier semestre 2020, deux émissions obligataires ont été réalisées pour un montant total de 3 250 millions d'euros.

Depuis la création de la CRH, des remboursements sont intervenus à hauteur de 71 423,79 millions d'euros, dont 4 100 millions d'euros au cours du premier semestre 2020, ramenant l'encours nominal des obligations à 24 323,07 millions d'euros.

Les montants annuels des émissions de la CRH sont récapitulées ci-après :

Année	Nombre d'émissions dans l'année	Montant nominal en millions d'€	
1985 (4 ^{ème} trimestre)	2	551,87	25 émissions garanties par l'État pour 5 774,77 millions d'€
1986	6	1 506.20	
1987	8	1 783.65	
1988	9	1 933.05	
1988	1	152,45	216 émissions non garanties par l'État pour 89 972,09 millions d'€
1989	6	1 184.53	
1990	8	1 219.59	
1991	10	1 829.39	
1992	8	1 387.29	
1993	11	1 585.47	
1994	1	91.47	
1995	2	266.79	
1996	2	525.95	
1997	2	304.90	
1998 ¹	6	2 143.43	
1999 ¹	12	3 055.00	
2000	9	2 553.00	
2001	9	1 384.00	
2002	9	1 798.00	
2003	8	1 802.00	
2004	9	2 560.00	
2005	10	3 050.00	
2006	12	7 655.00	
2007	14	8 325.00	
2008	6	7 400.00	
2009	15	5 050.00	
2010 ²	17	9 201.01	
2011 ³	14	12 132.57	
2012 ⁴	6	5 530.42	
2013 ⁵	5	2 534.83	
2014	0	0.00	
2015	0	0.00	
2016	0	0.00	
2017	0	0.00	
2018	0	0.00	
2019	2	2 000.00	
2020 (6 mois)	2	3 250.00	
Total	241	95 746,86	95 746,86
<i>¹ Y compris les montants correspondant à l'offre publique d'échange intervenue au cours de l'année.</i>			
<i>² Y compris le montant d'une émission obligataire libellée en CHF réglée le 21 juillet 2010 de 250 millions de CHF (186,01 millions d'€).</i>			
<i>³ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées : - le 29 mars 2011 : 625 millions de CHF (482,36 millions d'€) - le 12 juillet 2011 : 175 millions de CHF (150,21 millions d'€)</i>			
<i>⁴ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées : - le 5 mars 2012 : 625 millions de CHF (518,20 millions d'€) - le 23 mai 2012 : 375 millions de CHF (312,21 millions d'€)</i>			
<i>⁵ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées : - le 15 mars 2013 : 200 millions de CHF (162,50 millions d'€) - le 26 juin 2013 : 150 millions de CHF (122,33 millions d'€)</i>			

B) Émissions obligataires du semestre

Comme indiqué supra, deux émissions obligataires ont été réalisées au cours du premier semestre 2020 pour un montant total de 3,25 milliards d'euros.

Ces émissions réalisées présentent les caractéristiques ci-après :

N° de l'émission	Emprunt	Code Isin	Date de règlement
20-01	0,25 % février 2035	FR0013480514	07/02/2020
	0,001 % février 2028	FR0013480522	07/02/2020
20-02	0,125 % avril 2027	FR0013510476	30/04/2020

N° de l'émission	Emprunt	Montant en millions d'euros	Taux de revient émetteur (en %)	Taux souscripteur (en %)	Écart de taux contre swap euribor 6 mois reoffer
20-01	0,25 % février 2035	750	0,34	0,31	6 c
	0,001 % février 2028	1 250	-0,04	-0,08	2 c
20-02	0,125 % avril 2027	1 250	0,21	0,17	31 c

C) Échéancier des emprunts obligataires au 30 juin 2020

Emprunt	Date de remboursement	Code Isin	Quantité de titres	Valeur nominale unitaire	Encours en millions	Devise
CRH 3,90 % janvier 2021	18/01/2021	FR0010989889	1 880 750 000	1	1 881	EUR
CRH 2,50 % mars 2021	29/03/2021	CH0125062262	105 000	5 000	525	CHF
CRH 3,60 % septembre 2021	13/09/2021	FR0011108976	1 500 000 000	1	1 500	EUR
CRH 4,00 % janvier 2022	10/01/2022	FR0011057306	2 081 700 000	1	2 082	EUR
CRH 1,875 % mai 2022	23/05/2022	CH0184777271	35 000	5 000	175	CHF
CRH 4,00 % juin 2022	17/06/2022	FR0011178946	2 000 000 000	1	2 000	EUR
CRH 3,30 % septembre 2022	23/09/2022	FR0010945451	2 200 000 000	1	2 200	EUR
CRH 4,30 % février 2023	24/02/2023	FR0011011188	2 895 000 000	1	2 895	EUR
CRH 1,375 % mars 2023	15/03/2023	CH0204477290	40 000	5 000	200	CHF
CRH 3,90 % octobre 2023	20/10/2023	FR0011133008	1 381 325 000	1	1 381	EUR
CRH 2,375 % mars 2024	05/03/2024	CH0148606137	70 000	5 000	350	CHF
CRH 3,60 % mars 2024	08/03/2024	FR0011213453	2 500 000 000	1	2 500	EUR
CRH 2,40 % janvier 2025	17/01/2025	FR0011388339	1 493 240 000	1	1 493	EUR
CRH 1,75 % juin 2025	26/06/2025	CH0212937244	30 000	5 000	150	CHF
CRH 0,01 % novembre 2026	27/11/2026	FR0013463551	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 0,125 % avril 2027	30/04/2027	FR0013510476	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 0,001 % février 2028	07/02/2028	FR0013480522	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 0,001 % octobre 2029	08/10/2029	FR0013451796	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 0,25 % février 2035	07/02/2035	FR0013480514	750	100 000	750	EUR
Total					23 182	EUR
					1 400	CHF

CHAPITRE 7 – ORGANIGRAMME

L'organisation de la société et la dépendance de l'émetteur vis à vis des autres entités du groupe sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 page 75.

CHAPITRE 8 – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

Pour le chapitre 8, se référer au document d'enregistrement universel 2019 page 76.

CHAPITRE 9 – EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse de la situation financière 2020 est exposée au 1.1.3. Situation financière du rapport semestriel d'activité, page 8 du présent document.

9.2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

9.2.1 Présentation des résultats

L'analyse des résultats 2020 est exposée au 1.1.2. Résultats du rapport semestriel d'activité, page 7 du présent document.

Les faits marquants de l'exercice sont exposés au 1.1.1. Activité du rapport semestriel d'activité, page 7 du présent document.

9.2.2. États financiers

Se reporter au chapitre 20 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur, du présent document.

Le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure page 22 du document d'enregistrement universel 2019.

9.2.3. Évolution prévisible de la situation de l'émetteur

L'évolution prévisible de la situation de l'émetteur est exposée au 1.2. du rapport semestriel d'activité, page 9 du présent document.

CHAPITRE 10 – TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. CAPITAUX DE L'ÉMETTEUR (À COURT ET LONG TERME)

Les informations relatives aux variations des capitaux propres de la CRH au cours des trois derniers exercices sont détaillées à la note 9 « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2019. L'actualisation de ces informations figure à la note 9 « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document.

La ventilation des créances et des dettes de la CRH selon leur durée restant à courir au cours des trois derniers exercices sont détaillées à la note 4 « Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2019. L'actualisation de ces informations figure à la note 4 « Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document.

Le détail et l'échéancier des emprunts obligataires de la CRH figurent au point 6.1.1.5. du document d'enregistrement universel 2019. L'actualisation de ces informations figure au point 6.1.1.5. du présent document. Pour les deux exercices précédents, ces informations figuraient au point 6.1.1.5. respectivement, du document de référence 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 avril 2019 sous le numéro D. 19-0343 et au point 4.2.3. du document de référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 avril 2018, sous le numéro D. 18-0355.

La CRH n'a pas d'endettement à court terme.

10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ÉMETTEUR ET DESCRIPTION DE CES FLUX DE TRÉSORERIE

Les montants des flux de trésorerie au cours des trois derniers exercices sont résumés dans le tableau des flux de trésorerie nette des comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2019.

Les montants des flux de trésorerie de la période sous revue sont résumés dans le tableau des flux de trésorerie nette des comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document.

CHAPITRE 11 – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

L'émetteur n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

CHAPITRE 12 – INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

12.1. PRINCIPALES TENDANCES AYANT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2020

Comme la quasi-totalité des acteurs économiques, la CRH a été affectée par les mesures gouvernementales prises mi-mars pour enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La généralisation du télétravail à l'ensemble du personnel n'a pas eu d'impact sur l'activité de la CRH, ses fonctions essentielles (service de la dette et contrôle des garanties) ont été préservées.

Au cours de cette période, la CRH a continué à jouer son rôle de plateforme de marché, en émettant dans de bonnes conditions 3,25 milliards d'euros.

12.2. TENDANCES ET ÉVÉNEMENTS DIVERS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2020

La réglementation bancaire européenne et la politique de « quantitative easing » de la BCE ont créé, ces dernières années, un environnement très contraignant pour la CRH.

La modification de ses statuts et de son règlement intérieur intervenue en mars 2016 a permis à la CRH de lever l'entrave que constituait la réglementation européenne des grands risques mise en place début 2014.

La révision du règlement européen sur les exigences de fonds propres votée au printemps a levé favorablement l'incertitude pesant sur la viabilité économique du modèle CRH, en particulier avec l'exemption de ses opérations de refinancement de l'assiette du calcul du ratio de levier.

Le « business plan » mesurant l'impact d'une reprise des émissions à compter de 2019 prévoit un rythme de production de 6 milliards d'euros en 2020, l'objectif étant de dépasser les 30 milliards d'euros de total de bilan au 31 décembre 2021.

Ce « business plan » n'est, pour l'instant, pas remis en cause. Il est à l'heure actuelle difficile d'évaluer l'impact combiné i) du traitement de la pandémie de Covid-19 sur l'économie mondiale et les marchés financiers, ii) des mesures de soutien, nationales et européennes, prises ou annoncées, iii) de l'intrication des différentes économies, sur l'activité des banques emprunteuse, et, par voie de conséquence, l'impact, pour les mois à venir, de la pandémie sur l'activité de la CRH.

CHAPITRE 13 – PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE

Le présent document ne contient pas de données prévisionnelles.

CHAPITRE 14 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les informations concernant les organes d'administration, de direction et de surveillance, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 pages 82 à 85.

14.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

14.1.0. Présidents d'honneur

- Monsieur Georges PLESCOFF (†)
- Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE (†)
- Monsieur Henry RAYMOND

14.1.1. Conseil d'administration

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Olivier HASSLER
Première nomination en qualité d'administrateur
le 17/03/2015 pour 6 ans. | Président
Renouvelé pour un an
le 12/03/2020 |
| - Banque Fédérative du Crédit Mutuel
représentée par Monsieur Éric CUZZUCOLI
Responsable Trésorerie Groupe Crédit Mutuel CIC
6 avenue de Provence – 75009 PARIS
Première nomination par cooptation de la Compagnie Financière
de CIC et de l'UE par le conseil d'administration
réuni le 17/10/1995, confirmée le 27/02/1996 pour le CIC,
mandat confirmé le 04/03/2008 pour 5 ans soit la durée restante
du mandat du CIC démissionnaire, mandat renouvelé pour 6 ans
le 14/03/2019. | Administrateur |
| - BNP Paribas
représentée par Madame Valérie BRUNERIE
Responsable Financement à moyen et long terme et Titrisation
3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Première nomination de la Banque Nationale de Paris
le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015. | Administrateur |
| - BPCE
représenté par Monsieur Roland CHARBONNEL
Directeur des Émissions et de la Communication Financière
50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Première nomination de la Caisse Centrale des Banques Populaires
le 21/10/1985,
mandat confirmé le 02/03/2010 pour 5 ans, soit la durée restante
du mandat de la Banque Fédérale des Banques Populaires démis-
sionnaire, mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015. | Administrateur |

- | | |
|--|-----------------------|
| <p>- Caisse Centrale du Crédit Mutuel
 représentée par Madame Sophie OLIVIER
 Directrice des Marchés et des Études
 88/90 rue Cardinet – 75017 PARIS
 Première nomination le 10/04/1990, mandat renouvelé pour 6 ans
 le 17/03/2015.</p> | <p>Administrateur</p> |
| <p>- Crédit Agricole SA
 représenté par Madame Nadine FEDON
 Responsable du Refinancement Groupe
 12 place des États Unis – 92127 MONTROUGE CEDEX
 Première nomination de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
 le 12/05/1987, mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.</p> | <p>Administrateur</p> |
| <p>- Crédit Lyonnais
 représenté par Monsieur Gilles RAYNAUD
 Responsable de la Gestion Financière
 10 avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF
 Première nomination le 19/04/1988, mandat renouvelé pour 6 ans
 le 17/03/2015.</p> | <p>Administrateur</p> |
| <p>- Société Générale
 représentée par Monsieur Vincent ROBILLARD
 Responsable du Funding du Groupe
 17 cours Valmy – 92972 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
 Première nomination le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans
 le 17/03/2015.</p> | <p>Administrateur</p> |

14.1.2. Direction effective

- | | |
|--|---------------------------|
| <p>- Monsieur Marc NOCART
 nommé le 01/09/2016
 éligant domicile au siège de la société.</p> | <p>Directeur Général</p> |
| <p>- Monsieur Alain CHÉNEAU
 éligant domicile au siège de la société.</p> | <p>Secrétaire Général</p> |

14.1.3. Comité d'audit

- | | |
|-----------------------------------|--|
| <p>- Monsieur Gilles RAYNAUD</p> | <p>Crédit Lyonnais</p> |
| <p>- Monsieur Éric CUZZUCOLI</p> | <p>Banque Fédérative du Crédit
Mutuel</p> |
| <p>- Monsieur Olivier HASSLER</p> | <p>Président du Conseil
d'administration</p> |

14.1.4. Comité des risques

- | | |
|-----------------------------------|--|
| <p>- Monsieur Gilles RAYNAUD</p> | <p>Crédit Lyonnais</p> |
| <p>- Monsieur Éric CUZZUCOLI</p> | <p>Banque Fédérative du Crédit
Mutuel</p> |
| <p>- Monsieur Olivier HASSLER</p> | <p>Président du Conseil
d'administration</p> |

14.1.5. Comité des rémunérations

- Madame Sophie OLIVIER	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
- Madame Nadine FEDON	Crédit Agricole SA
- Monsieur Vincent ROBILLARD	Société Générale

14.1.6. Comité des nominations

- Madame Sophie OLIVIER	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
- Madame Nadine FEDON	Crédit Agricole SA
- Monsieur Vincent ROBILLARD	Société Générale

14.1.7. Autres fonctions occupées par les mandataires sociaux en 2020

Monsieur Olivier HASSLER	- Aucun autre mandat social
Monsieur Henry RAYMOND	- Aucun autre mandat social
Monsieur Marc NOCART	- Aucun autre mandat social
Monsieur Éric CUZZUCOLI	- Aucun autre mandat social
Madame Valérie BRUNERIE	- Administrateur et Président Directeur Général de BNP Paribas Home Loan SFH - Administrateur et Directeur Général Délégué de BNP Paribas Public Sector SCF
Monsieur Roland CHARBONNEL	- Directeur Général de BPCE-SFH
Madame Sophie OLIVIER	- Représentant permanent de la CCCM au Conseil d'Administration de Crédit Logement - Représentant permanent de la CCCM au Conseil d'Administration du SGFGAS
Madame Nadine FEDON	- Administrateur et Directeur Général de Crédit Agricole Home Loan SFH - Administrateur et Directeur Général de Crédit Agricole Public Sector SCF - Administrateur de European DataWarehouse (EDW)

Monsieur Gilles RAYNAUD

- Administrateur de Armines
- Administrateur de Transvalor
- Administrateur de Cariou Holding
- Administrateur de LCL Emissions

Monsieur Vincent ROBILLARD

- Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SCF
- Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SFH
- Vice-Président de SGIS

CHAPITRE 15 – RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Pour le chapitre 15, se référer au document d'enregistrement universel 2019 page 86.

CHAPITRE 16 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES D’ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Pour le fonctionnement des organes d’administration et de direction, se référer au document d’enregistrement universel 2019 pages 87 à 88.

CHAPITRE 17 – SALARIÉS

Pour le chapitre 17, se référer au document d'enregistrement universel 2019 page 89.

CHAPITRE 18 – PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Les informations concernant les principaux actionnaires, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 page 90.

18.1. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES OU GROUPES D'ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3 % DES DROITS DE VOTE AU 30 JUIN 2020

Conformément aux dispositions statutaires (article 6 des statuts), la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que le nombre d'actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire. Cette répartition est généralement effectuée sur la base du 31 décembre de l'exercice social précédent sauf autre date arrêtée par le conseil d'administration.

Le tableau ci-dessous liste les actionnaires de la CRH au 30 juin 2020 :

Actionnaires	Nombres d'actions	En %	Nombre de droits de vote	En %
CRÉDIT AGRICOLE SA	10 408 146	29,39	1 110	16,95
CRÉDIT LYONNAIS	1 322 105	3,73	374	5,71
Sous-total Groupe CRÉDIT AGRICOLE SA	11 730 251	33,12	1 484	22,66
CAISSE CENTRALE DU CRÉDIT MUTUEL	5 418 462	15,3	1 054	16,09
BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	5 258 247	14,85	1 049	16,01
CRÉDIT MUTUEL ARKÉA	699 390	1,98	198	3,02
Sous-total Confédération nationale du CM	11 376 099	32,13	2 301	35,12
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	6 339 965	17,91	1 080	16,48
BPCE	3 219 027	9,09	910	13,89
BNP PARIBAS	2 744 147	7,75	775	11,83
Mr Henry RAYMOND	1	0,00	1	0,01
Mr Olivier HASSLER	1	0,00	1	0,01
TOTAL	35 409 491	100,00	6 552	100,00

CHAPITRE 19 – OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

La CRH n'a effectué aucune transaction au sens de l'article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours du premier semestre 2020.

CHAPITRE 20 – INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR

20.1. INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

BILAN

En milliers d'€

ACTIF	Note	30/06/20	30/06/19	31/12/19
CAISSE, BANQUES CENTRALES		257	11	37
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT		380 810	366 570	380 832
- Comptes à vue		6 236	9 741	5 901
- Comptes à terme	4	374 000	356 470	374 000
- Intérêts courus		574	359	931
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		24 784 130	24 366 344	25 901 634
- Titres d'investissement	3-4-5-6	24 395 843	23 929 656	25 242 123
- Titres de placement	4-5-6	80 000	95 000	80 000
- Intérêts courus		308 287	341 688	579 511
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		9	17	13
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		35	33	27
- Mobilier de bureau		0	1	1
- Agencements		11	13	12
- Matériel divers		17	11	10
- Matériel bureautique		7	8	4
AUTRES ACTIFS	7	9 511	8 155	7 523
COMPTES DE RÉGULARISATION	7	113	109	90
TOTAL		25 174 865	24 741 239	26 290 156

BILAN

En milliers d'€

PASSIF	Note	30/06/20	30/06/19	31/12/19
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		211	0	0
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		24 609 245	24 176 519	25 726 787
- Emprunts obligataires	3-4	24 301 037	23 834 920	25 147 352
- Intérêts courus		308 208	341 599	579 435
AUTRES PASSIFS	6	1 634	1 415	210
COMPTES DE RÉGULARISATION	6	1 023	765	331
PROVISIONS	7	245	216	235
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	8	562 507	562 324	562 593
- Capital souscrit		539 995	539 995	539 995
- Prime d'émission		17 820	17 820	17 820
- Réserve légale		3 257	3 257	3 257
- Autre réserve		1 122	1 122	1 122
- Report à nouveau		399	399	399
- Résultat de l'exercice		-86	-269	0
TOTAL		25 174 865	24 741 239	26 290 156

HORS BILAN

En milliers d'€

ENGAGEMENTS REÇUS	Note	30/06/20	30/06/19	31/12/19
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	9	1 216 154	1 194 154	1 258 654
ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	10	35 389 709	34 737 802	36 490 776

COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'€

	Note	30/06/20	30/06/19	31/12/19
+ Intérêts et produits assimilés	11	398 191	464 443	901 647
- sur opérations avec les établissements de crédit				
. comptes à vue		-15	-13	-31
. comptes et prêts à terme		892	506	1 378
. avances du § 5.3 du règlement intérieur		413	247	317
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. titres de placement		64	31	92
. titres d'investissement		396 837	463 672	899 891
- Intérêts et charges assimilées	11	-407 478	-463 940	-906 409
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. intérêts		-396 668	-463 494	-899 543
. frais d'émission et de gestion		-10 810	-446	-6 866
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement		0	0	0
+/- Écarts de change	11	0	0	0
+/- Commissions	11	-6	-3	-7
+ Autres produits d'exploitation bancaire	11	10 810	446	7 115
- Autres charges d'exploitation bancaire	11	-430	-259	-345
PRODUIT NET BANCAIRE	11	1 087	687	2 001
- Charges générales d'exploitation	12	-8 436	-8 066	-9 511
- Frais de personnel		-733	-655	-1 239
- Autres frais administratifs				
. impôts et taxes		-7 389	-7 127	-7 697
. services extérieurs		-314	-284	-575
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	12	-8	-9	-19
+ Autres produits d'exploitation		10 323	10 296	10 821
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		2 966	2 908	3 292
+/- Coût du risque		0	0	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		2 966	2 908	3 292
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		2 966	2 908	3 292
+/- Résultat exceptionnel		0	0	0
- Impôt sur les sociétés	13	-3 052	-3 177	-3 292
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		0	0	0
RÉSULTAT NET		-86	-269	0

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE NETTE

en milliers d'€	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation			
Résultat net avant impôts	2 966	2 908	3 292
Éléments sans incidence sur la trésorerie :			
Dotations nettes aux amortissements	8	9	19
Dotations nettes aux provisions	-25	-24	-41
Dotations nettes aux FRBG	0	0	
Autres éléments non monétaires	1 235	221	-754
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net et des autres ajustements	1 218	206	-776
Variations des opérations avec les établissements de crédit :			
Augmentation des dépôts à terme	-35 000	-175 048	-223 062
Dépôts à terme arrivés à échéance	35 000	180 001	225 485
Variations des actifs et passifs non financiers :			
Autres actifs	-1 988	-887	-155
Autres passifs	-93	-288	-172
Impôts versés	-1 535	-1 856	-3 390
Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-3 616	1 922	-1 294
Flux net de trésorerie absorbée par l'activité opérationnelle (A)	568	5 036	1 222
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement			
+/- Cessions ou acquisitions d'immobilisations corporelles	-13	-9	-9
+/- Cessions ou acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières	0	-9	-9
Trésorerie nette absorbée par les opérations d'investissement (B)	-13	-18	-18
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement			
Augmentation de capital en numéraire	0	0	0
Produit d'émission d'emprunts obligataires	3 248 098	0	2 014 400
Remboursement d'emprunts obligataires	-4 100 000	-3 021 008	-2 311 008
Acquisition de titres d'investissement (billets de mobilisation)	-3 248 098	0	-2 014 400
Titres d'investissement arrivés à échéance	4 100 000	3 021 008	2 311 008
Dividendes versés	0	0	0
Trésorerie nette générée par les opérations de financement (C)	0	0	0
Effet des fluctuations des taux de change (D)	0	0	0
Variation nette de la trésorerie (A + B + C + D)	555	5 018	1 204
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	5 938	4 734	4 734
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	6 493	9 752	5 938
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	555	5 018	1 204

ANNEXE

PRÉSENTATION DES COMPTES PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

NOTE 1 - Présentation des comptes

Les comptes annuels de la CRH ont été établis et sont présentés conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

NOTE 2 - Principes comptables et méthode d'évaluation

A - Information au titre de l'impact de l'épidémie de Covid-19

Les comptes semestriels de la CRH au 30 juin 2020 ont été établis dans le contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences sur la continuité d'exploitation de la CRH. Par ailleurs, cette crise n'a pas généré de difficultés majeures dans l'organisation de l'activité, dans la production des états financiers ou dans les estimations de risques.

B - Opérations en devises

Les opérations en devises de la CRH sont comptabilisées conformément au règlement n° 2014-07 précité. De ce fait, par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-22, premier alinéa, du Code de commerce, les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations en devises sont tenus dans chacune des devises.

La CRH ne prend pas de position de change.

La CRH réalise des opérations de refinancement de billets de mobilisation en francs suisses (CHF) garantis par des prêts à l'habitat en CHF, en émettant des obligations en CHF pour un même montant.

Ces opérations sont parfaitement adossées, les écarts de conversion sur les billets de mobilisation sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur les obligations.

C - Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont enregistrés dans un compte "Dettes représentées par un titre" pour leur prix d'émission. Lorsque le prix d'émission est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

L'amortissement actuariel est un amortissement non linéaire calculé sur la base d'un taux d'intérêt effectif (TIE). Le TIE est le taux d'actualisation qui permet de rendre égale la valeur comptable de l'instrument financier et la somme actualisée des flux de trésorerie qu'il engendrera jusqu'à son échéance.

Une annuité d'amortissement actuariel est égale à la différence entre le flux de la période calculé au taux nominal et le flux actuariel calculé en appliquant le TIE au prix amorti actuariel obtenu à l'issue de la précédente période de calcul.

Pour les emprunts obligataires en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Les prix d'émission des emprunts, corrigés des amortissements actuariels des primes d'émission, sont évalués au cours historique du CHF du jour de règlement de chacune des émissions.
- Les charges d'intérêts courus de ces emprunts sont évaluées au cours au comptant du CHF et comptabilisées au compte de résultat.
- Les échéances (intérêt, remboursement) sont comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique est alors constaté au compte de résultat.

À chaque emprunt obligataire émis sont rattachés des frais spécifiques. Parmi eux, sont distingués ceux générés par chaque émission nouvelle (commissions d'émission, redevance AMF, frais d'admission à la cote, frais de publicité) et ceux relatifs à la gestion de l'encours obligataire (service financier, service des titres, honoraires des agences de notation et redevances prudentielles).

Quelle que soit leur nature, ces frais sont refacturés aux emprunteurs. Les premiers leur sont imputés au prorata de la part prise dans l'émission nouvelle et réglés sans délai. Les autres, payés annuellement, sont ventilés en fonction de leur part dans chaque gisement obligataire.

D - Opérations sur titres

La dénomination «Opérations sur titres» s'applique aux valeurs mobilières, aux bons du Trésor et autres titres de créances négociables, aux instruments du marché interbancaire et, d'une manière générale, à toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Les titres sont classés dans les comptes annuels en fonction de la nature des revenus, fixes ou variables, alors que la classification comptable se fonde sur l'intention qui a présidé à leur acquisition ou à leur reclassement.

Le portefeuille titres détenu par la CRH est composé pour l'essentiel, de titres à revenu fixe : les billets de mobilisation souscrits par ses actionnaires.

Dans le cadre du placement de ses fonds propres, la CRH détient des titres de créances négociables.

Les billets de mobilisation sont comptabilisés en titres d'investissement. En effet, conformément au règlement n° 2014-07 précité, ils sont destinés à être conservés jusqu'à leur échéance et font l'objet d'un financement adossé et affecté (les emprunts obligataires). L'équivalence en durée et en taux est totale. De ce fait, les billets sont enregistrés à l'actif pour leur prix d'acquisition. Ce prix est égal au prix d'émission des obligations correspondantes inscrites au passif.

Lorsque le prix d'acquisition est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle, rigoureusement dans les mêmes conditions que pour les emprunts obligataires.

Pour les billets de mobilisation en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Les produits d'intérêts courus sur ces billets sont évalués au cours au comptant du CHF et comptabilisés au compte de résultat.
- Le prix d'acquisition des billets, corrigé de l'étalement actuariel, est évalué au cours historique du CHF du jour d'acquisition.
- Les échéances (intérêt, remboursement) sont comptabilisées au cours du jour de

chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique est alors constaté au compte de résultat.

Les cessions de titres d'investissement concernent uniquement des remboursements anticipés de billets de mobilisation, par livraison des obligations connexes par les actionnaires concernés ou par le rachat des obligations connexes par la CRH dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cas d'une offre publique d'échange, en contrepartie de ces cessions, la CRH acquiert de nouveaux billets de mobilisation adossés aux obligations connexes émises lors de l'offre publique d'échange.

Ces cessions sont sans incidence sur les résultats de la CRH.

Les titres de créances négociables, de maturité supérieure à deux ans à la date d'acquisition, sont comptabilisés dans un portefeuille spécifique de titres d'investissement.

En cas de reclassement de titres de placement en titres d'investissement, les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Les autres titres de créances négociables sont comptabilisés en titres de placement. À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes éventuelles sont calculées par ligne de titre, et font l'objet d'une dotation de dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Elles sont enregistrées sous la rubrique "Gain ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement", de même que les flux de dépréciation relatifs à ces titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

E - Créances sur les établissements de crédit

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nettes des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

La CRH n'a pas procédé à des opérations de rachat de créances. De même, elle n'a pas constaté de dépréciation au titre du risque de crédit.

F - Participations et autres titres détenus à long terme

Ce poste concernait uniquement le certificat d'association au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

G - Immobilisations

Dans le cadre des dispositions comptables en matière d'immobilisations (règlements n^{os} 2002-10 et 2003-12 du Comité de la réglementation comptable), les immobilisations figurent au bilan à leur coût historique d'acquisition. Les plans d'amortissement sont calculés à partir des taux admis par l'administration fiscale.

Les immobilisations incorporelles sont composées de logiciels amortis linéairement sur 3 ans.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire ou dégressif, en fonction de la durée de vie prévue de leur utilisation :

- mobilier de bureau	10 ans	mode linéaire
- aménagements, installation	5 à 15 ans	mode linéaire
- matériel de bureau	5 à 10 ans	mode linéaire et dégressif fiscal
- matériel informatique	3 ans	mode dégressif fiscal

H - Autres actifs et autres passifs

Les autres actifs peuvent recenser les acomptes sur impôts, la TVA déductible, les dépôts et cautionnements constitués, les frais et taxes à récupérer, les acomptes au personnel sur traitement et les acomptes sur dividendes.

Les autres passifs peuvent recenser les sommes dues à l'État, à la Sécurité Sociale et aux autres organismes sociaux, la TVA collectée, les sommes dues aux fournisseurs, les rémunérations dues au personnel, les dividendes restant dus aux actionnaires, les obligations et autres titres à revenu fixe, émis par l'établissement, amortis et non encore remboursés et les coupons de titres émis par l'établissement, échus et non encore payés.

I - Indemnités de départ à la retraite

Les pensions de retraite perçues par les salariés de la CRH à l'issue de leur vie professionnelle sont servies par la Sécurité Sociale et pour la part complémentaire, par des organismes tiers qui opèrent la répartition des cotisations.

La part patronale de ces cotisations est comptabilisée en charges au fur et à mesure de leur appel, dans chaque exercice concerné. En outre, la CRH verse aux salariés partant à la retraite, une indemnité de fin de carrière dont le montant est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise.

Chaque année, le montant de l'engagement de la CRH, calculé conformément aux dispositions de la Convention collective des sociétés financières, est réactualisé.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

NOTE 3 - Les billets de mobilisation et les emprunts obligataires

Les billets de mobilisation représentent les titres de créances de la CRH correspondant à ses opérations de prêts. Les emprunts obligataires correspondent à ses opérations d'emprunts.

Le regroupement tant à l'actif qu'au passif des différents postes du bilan concernant ces opérations, permet de constater leur parfait adossement et l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 30/06/20		Au 30/06/19		Au 31/12/19	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation (*)	24 301 037		23 834 920		25 147 352	
. intérêts courus non-échus sur les billets de mobilisation	308 208		341 599		579 435	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires (*)		24 301 037		23 834 920		25 147 352
. intérêts courus non échus sur les emprunts obligataires		308 208		341 599		579 435
TOTAL	24 609 245	24 609 245	24 176 519	24 176 519	25 726 787	25 726 787

(*) dont montants en valeur nominale :

En milliers d'€

	Au 30/06/20		Au 30/06/19		Au 31/12/19	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	23 182 015		22 742 015		24 032 015	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		23 182 015		22 742 015		24 032 015
TOTAL	23 182 015	23 182 015	22 742 015	22 742 015	24 032 015	24 032 015

En milliers de CHF

	Au 30/06/20		Au 30/06/19		Au 31/12/19	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	1 400 000		1 400 000		1 400 000	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		1 400 000		1 400 000		1 400 000
TOTAL	1 400 000					

Remarque : Les billets de mobilisation ne sont pas des titres cotés

NOTE 4 - Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir

En milliers d'€

CRÉANCES	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Établissements de crédit dépôts à terme			
- moins de trois mois	0	20 470	
- de trois mois à un an	71 000	0	66 000
- de un à cinq ans	75 000	151 000	85 000
- plus de cinq ans	228 000	185 000	223 000
TOTAL	374 000	356 470	374 000
Titres de créances négociables			
- moins de trois mois	0	15 000	0
- de trois mois à un an	50 000	0	50 000
- de un à cinq ans	124 806	159 735	124 771
- plus de cinq ans	0	15 000	0
TOTAL	174 806	189 735	174 771
Billets de mobilisation			
- moins de trois mois	0	0	1 999 602
- de trois mois à un an	2 300 141	4 810 094	2 100 531
- de un an à cinq ans	16 739 714	17 417 102	17 424 607
- plus de cinq ans	5 261 182	1 607 724	3 622 612
TOTAL	24 301 037	23 834 920	25 147 352

Remarque : L'ensemble de ces créances ne sont pas éligibles au refinancement du Système européen de banque centrale.

En milliers d'€

DETTES	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Emprunts obligataires			
- moins de trois mois	0	0	1 999 602
- de trois mois à un an	2 300 141	4 810 094	2 100 531
- de un an à cinq ans	16 739 714	17 417 102	17 424 607
- plus de cinq ans	5 261 182	1 607 724	3 622 612
TOTAL	24 301 037	23 834 920	25 147 352

NOTE 5 – Suivi des placement transférés en titres d’investissement au 31 décembre 2018

En milliers d’€

30/06/2020	Montant à l’ouverture de l’exercice		Montant à la fin du semestre	
Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Reprise de dépréciation	Valeur comptable nette
FR0124497985	10 000	9 844	21	9 865
FR0013241775	10 000	9 996	1	9 997
FR0013247731	10 000	10 000	0	10 000
FR0013265667	10 000	10 000	0	10 000
FR0013285509	20 000	19 987	2	19 989
FR0013265824	10 000	9 944	11	9 955
TOTAL	70 000	69 771	35	69 806

NOTE 6 – Valorisation des titres en portefeuille au 30 juin 2020

Titres de placement :

En milliers d’€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0125442899	10 000	10 000	96	0
FR0125443624	20 000	20 000	163	0
XS1515233408	50 000	50 000	70	0
TOTAL	80 000	80 000	329	0

Titres d’investissement :

En milliers d’€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0013241775	10 000	9 997	0	64
FR0013247731	10 000	10 000	150	0
FR0013265667	10 000	10 000	51	0
FR0013265824	10 000	9 955	0	50
FR0013285509	20 000	19 989	384	0
FR0013327681	10 000	10 000	0	154
FR0124497985	10 000	9 865	3	0
FR0124980220	15 000	15 000	73	0
TOTAL	95 000	94 806	661	268

NOTE 7 - Autres actifs, autres passifs, comptes de régularisation

En milliers d'€

ACTIF	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Débiteurs divers	9 511	8 155	7 523
État – impôt sur les sociétés	0	0	99
État – CVAE	0	4	0
État – crédit de TVA	140	0	77
État – TVA déductible	28	38	42
Frais facturés aux emprunteurs	1 632	1 570	762
Dépôts de garantie auprès du Fonds de Résolution Unique	7 671	6 504	6 504
Autres dépôts de garantie et divers	40	39	39
Divers débiteurs	0	0	0
Autres charges payées d'avance	113	109	90
TOTAL	9 624	8 264	7 613

En milliers d'€

PASSIF	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Créditeurs divers	1 634	1 415	210
État – impôt sur les sociétés	1 517	1 321	0
État – TVA à reverser	0	13	124
Organismes sociaux, taxe sur les salaires et prélèvement à la source	74	69	72
Fournisseurs	42	10	13
Divers créditeurs	1	2	1
Charges à payer	1 023	765	331
Personnel et charges connexes	266	223	215
Impôts et taxes	46	11	45
Autres charges à payer	711	531	71
TOTAL	2 657	2 180	541

NOTE 8 – Provisions

En milliers d'€

	Solde au 30/06/19	+Dotations -Reprises	Solde au 31/12/19	+Dotations -Reprises	Solde au 30/06/20
Indemnités de départ en retraite (note 15)	216	19	235	10	245

NOTE 9 – Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Le capital de la CRH est entièrement souscrit. La valeur nominale de l'action est de 15,25 euros. Le nombre total d'actions émises s'établit à 35 409 491.

En milliers d'€

	Solde au 30/06/19	+Augmentation - Diminution	Solde au 31/12/19	+Augmentation - Diminution	Solde au 30/06/20
Capital souscrit	539 995	0	539 995	0	539 995
Prime d'émission	17 820	0	17 820	0	17 820
Réserve légale	3 257	0	3 257	0	3 257
Autre réserve	1 122	0	1 122	0	1 122
Report à nouveau	399	0	399	0	399
Résultat net	-269	269	0	-86	-86
Engagement de paiement irrévocable en faveur du FRU	-6 504	0	-6 504	-1 167	-7 671
Immobilisations incorporelles	-17	4	-13	4	-9
TOTAL	555 803	273	556 076	-1 249	554 827

L'évolution des fonds propres de base de catégorie 1 résulte :

- De l'affectation du résultat de l'exercice 2019.
- De l'évolution des résultats.
- De la déduction de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de résolution unique conformément au *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP).
- De la déduction des immobilisations incorporelles.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

NOTE 10 - Engagements de financement reçus d'établissements de crédit

Conformément aux statuts, les établissements de crédit actionnaires sont tenus de fournir à la CRH les avances de trésorerie nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % de l'encours. Les dispositions du règlement intérieur, approuvé le 27 février 1996 par l'assemblée générale des actionnaires, formalisent cet engagement.

Au 30 juin 2020, le montant de l'engagement reçu s'élève à 1 216 153 511,83 euros.

NOTE 11 - Engagements de garanties reçus d'établissements de crédit

Chaque billet de mobilisation est garanti en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au Logement garantis, soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet.

Au 30 juin 2020, le montant estimé du portefeuille de créances nanties au profit de la CRH s'élève à 35 389 709 295,79 euros.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

NOTE 12 - Produit Net Bancaire (PNB)

A - Analyse du PNB relatif aux opérations de prêts et d'emprunts

Il est rappelé que la CRH prête dans les mêmes conditions de taux, de durée les capitaux qu'elle emprunte sur le marché financier. Elle ne prélève donc pas de marge sur ses opérations.

Pour faciliter l'analyse de ses résultats, il convient donc de regrouper les produits et les charges concernant les opérations de prêts et d'emprunts afin d'observer l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 30/06/20		Au 30/06/19		Au 31/12/19	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Intérêts						
Sur emprunts obligataires	396 668		463 494		899 543	
Sur billets de mobilisation		396 668		463 494		899 543
Écarts de change *						
Sur emprunts obligataires	3 877		16 978		16 978	
Sur billets de mobilisation		3 877		16 978		16 978
Frais d'émission et de gestion						
Sur emprunts obligataires	10 810		446		6 866	
Sur billets de mobilisation		10 810		446		6 866
TOTAL	411 355	411 355	480 918	480 918	923 387	923 387

* Les écarts de change correspondent à un solde technique entre les gains et les pertes de change constatés lors des échéances contractuelles des opérations en CHF.

Les frais d'émission et de gestion correspondent aux frais refacturés aux établissements emprunteurs. Au 30 juin 2020, ils se décomposent ainsi :

- Commissions d'émission : 9 787 500 euros.
- Honoraires des agences de notation : 802 500,00 euros.
- Service financier des emprunts obligataires en CHF : 132 076,29 euros.
- Service des titres des emprunts obligataires en euros : 56 787,25 euros.
- Honoraires juridiques : 31 000,00 euros.

L'ensemble des flux relatifs aux opérations de prêts et d'emprunts n'ont ainsi aucune incidence sur les résultats de la CRH.

B - Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Pour l'exercice 2020, les autres produits d'exploitation bancaire sont constitués des intérêts des placements des fonds propres sur le marché monétaire en dépôts à vue, en dépôts à terme et en titres de créances négociables généralement à taux révisable. Leur évolution d'un exercice à l'autre dépend étroitement du niveau moyen des taux sur ce marché. Ainsi ces produits représentent un taux de rendement de 0,39 % de l'encours moyen des capitaux placés au cours du premier semestre 2020 contre 0,31 % en 2019 (0,24 % au premier semestre 2019).

Les titres de créances négociables de durées résiduelles supérieures à deux ans au 31 décembre 2018, ont été transférés dans un portefeuille spécifique de titres d'investissement afin de préserver le rendement des fonds propres. Les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Au 30 juin 2020, ces reprises s'élèvent à 35 533,20 euros.

Au 30 juin 2020, il n'a pas été constaté de moins-values latentes sur les titres de créances négociables du portefeuille de titres de placement (voir en note 6 la valorisation des titres en portefeuille).

En milliers d'€

	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Intérêts sur opérations de trésorerie	877	493	1 347
Intérêts sur titres de placement (TCN)	64	31	92
Intérêts sur titres d'investissement (TCN)	133	142	277
Intérêts du placement des avances du § 5.3 du RI	-413	-247	-317
Reprise de dépréciation des titres transférés	36	36	71
Commissions sur opérations sur titres	0	0	0
Subvention d'exploitation reçue	0	0	250
A - Total des autres produits d'exploitation bancaire	697	455	1 720
Intérêts dus en rémunérations des avances du § 5.3 du RI	-413	-247	-317
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	0	0	0
Divers intérêts et charges	23	15	35
Commissions sur opérations sur titres	0	0	1
B - Total des autres charges d'exploitation bancaire	-390	-232	-281
PRODUIT NET BANCAIRE	1 087	687	2 001

NOTE 13 - Autres produits et charges d'exploitation

A – Charges d'exploitation refacturées aux emprunteurs

Depuis 2015, dans le cadre du nouvel environnement réglementaire européen, la CRH doit acquitter deux contributions :

- la contribution de supervision de la Banque centrale européenne (BCE),
- la contribution au Fonds de résolution unique (FRU).

Dès 2015, pour permettre à la CRH de faire face à ces charges qui alourdissent très fortement ses charges d'exploitation alors que la rentabilité de ses placements est obérée par le niveau très bas des taux du marché monétaire, celles-ci ont été refacturées aux emprunteurs en neutralisant l'incidence de la non-déductibilité de l'impôt sur les sociétés de la contribution au FRU, conformément aux dispositions du règlement intérieur et des contrats de mobilisation.

En 2016, à ces refacturations, ont été rajoutées celles de :

- la contribution de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
- la contribution au Mécanisme de résolution unique (MRU).

Le même mécanisme serait appliqué à la redevance due à l'Autorité des marchés financiers (AMF) au titre des émissions obligataires.

Ces refacturations ont été reconduites en 2020.

En milliers d'€

	Au 30/06/20		Au 30/06/19		Au 31/12/19	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Impôts et taxes (extrait)						
Contribution FRU	6 616		6 389		6 389	
Contribution BCE	462		405		924	
Contribution ACPR	161		170		170	
Contribution MRU	111		137		137	
Redevance AMF	0		0		5	
Autres produits d'exploitation						
Refacturation des contributions		10 323		10 296		10 820
Produits divers		0		0		1

B – Autres charges d'exploitation

Les frais de gestion de la CRH, hors charges refacturées, s'élèvent globalement, après dotations aux amortissements, à :

- 1,1 million d'euros au 30 juin 2020,
- 1 million d'euros au 30 juin 2019,
- 1,9 million d'euros au 31 décembre 2019.

Rapportés à l'encours moyen des prêts accordés aux actionnaires, ils représentent un taux de charge annuel de 0,0088 % au 30 juin 2020 (0,0077 % au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2019).

Le détail des principaux postes est le suivant :

En milliers d'€

	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Traitements et salaires	450	403	754
Charges de retraite (1)	64	49	119
Autres charges sociales	153	138	265
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	66	54	101
Total des frais de personnel	733	644	1 239
Impôts et taxes (extrait)	38	26	72

En milliers d'€

	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Locations	116	105	219
Autres services extérieurs et frais divers de gestion	198	179	356
Total des autres frais administratifs	314	284	575

	Au 30/06/20	Au 30/06/19	Au 31/12/19
Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles	4	3	7
Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	4	6	12
Total des dotations aux amortissements	8	9	19

(1) y compris la dotation pour indemnités de départ en retraite de 10 000 euros au 30 juin 2020.

NOTE 14 - Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros, le taux de l'impôt sur les sociétés en 2020 est de 28 % jusqu'à 500 000 euros de bénéfice et 31 % au-delà.

Il en résulte un impôt estimé au titre des résultats intermédiaires au 30 juin 2020 à 2 966 557 euros. S'il porte uniquement sur des opérations ordinaires, son montant est très fortement majoré de la réintégration du montant de la contribution FRU de 6 616 337,41 euros qui est non déductible et de la refacturation correspondante (note 12 A). S'y ajoute la contribution sociale de 85 307 euros.

AUTRES INFORMATIONS

NOTE 15 – Liste des transactions entre parties liées

La CRH n'a effectué aucune transaction au sens de l'article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours du premier semestre 2020.

NOTE 16 - Provision pour indemnités de départ en retraite

Le montant de la provision constituée en couverture des indemnités de départ en retraite prévues par la loi, qui s'élève à 245 000 euros, couvre l'intégralité de l'engagement de la CRH évalué au 30 juin 2020.

La CRH n'a pas, par ailleurs, d'autres engagements en matière de retraite.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité calculé conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 s'établit à 18,58 % au 30 juin 2020. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc à 18,58 %.

Ratio de levier

La réglementation européenne a introduit parmi les indicateurs prudentiels un ratio de levier, calculé comme étant égal au montant des fonds propres de catégorie 1 rapporté au montant de l'exposition totale de l'établissement concerné. La collecte des données selon le format réglementaire a débuté en 2014, et les établissements sont tenus de publier leur ratio de levier depuis le 1^{er} janvier 2015.

La Commission européenne, dans son projet de réforme du CRR présentée le 23 novembre 2016, a proposé la mise en œuvre des recommandations émises par l'EBA dans son rapport relatif à l'instauration et au calibrage du ratio de levier, publié le 3 août 2016. Il en résultait une obligation contraignante de ratio de levier fixée à 3 %. Toutefois, le projet de révision du Règlement sur les exigences de fonds propres de la Commission comportait de possibles exemptions, selon les critères déterminants relevés par l'EBA, applicables à certains types d'expositions.

Le texte voté par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validé par le Conseil et publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, permet à un établissement de crédit, lors du calcul du ratio de levier, d'ajuster certaines expositions qui sont exemptées de la mesure totale de l'exposition.

Selon l'opinion juridique délivrée à la CRH, le respect des conditions définies par l'article 429 bis, paragraphe 1, point e) et paragraphe 3 relatives à l'institution et aux prêts consentis l'autorise à déduire de ses expositions les refinancements accordés aux banques pour le calcul du ratio de levier.

À titre d'information, le ratio de levier calculé suivant ces nouvelles dispositions s'élèverait à 99,44 % au 30 juin 2020. Hors déduction, le ratio s'établirait à 2,20 %.

Ratio de liquidité LCR

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'il n'y a pas d'exigibilité non couverte. Les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 lui permettent d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortant correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Ratio de liquidité NSFR

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement interdépendants (taux, durées et devises identiques).

La révision du règlement sur les exigences de fonds propres votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, transpose les dispositions Bâloises sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR afin d'éviter l'application de coefficients ASF (*available stable funding*) et RSF (*required stable funding*) différenciés respectivement aux emprunts et aux prêts arrivant à maturité dans les six mois.

Grands risques

La modification des statuts et du règlement intérieur décidée à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 mars 2016, permet, en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR et de l'article 2-1 (c) de l'arrêté du 23 décembre 2013, d'exempter totalement des grands risques les billets à ordre détenus par la CRH et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

20.5. DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les informations financières datées du 30 juin 2020 sont les dernières à avoir été vérifiées.

20.6. INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES

La CRH n'a pas publié d'information trimestrielle ou semestrielle depuis la date des états financiers au 30 juin 2020.

20.8. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À la date de dépôt du présent document, aucune procédure judiciaire, gouvernementale, réglementaire, fiscale ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH n'est en cours.

20.9. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent ou susceptibles d'avoir une incidence significative non reflétée dans les comptes arrêtés au 30 juin 2020 sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la CRH.

CHAPITRE 21 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les informations sur le capital social et les statuts sont détaillées dans le document de référence 2019 pages 121 à 125.

CHAPITRE 22 – CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de contrats autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires et pouvant conférer à un membre de la société un droit ou une obligation pouvant avoir une incidence importante sur la capacité de la CRH à remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de ses titres d'emprunts.

CHAPITRE 23 – INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Le présent document ne contient pas de déclaration ou de rapport provenant de tiers ou d'experts.

CHAPITRE 24 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les prospectus, les documents de référence et leurs actualisations et le document d'enregistrement universel 2019 et ses amendements peuvent être consultés sur le site internet de la CRH :

<http://www.crh-bonds.com>

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement et sans engagement en les demandant à la CRH,

par téléphone au + 33 1 42 89 49 10

par télécopie au + 33 1 42 89 29 67

par courriel adressé à crh@crh-bonds.com

ou par courrier à l'adresse suivante :

**CRH
Caisse de Refinancement de l'Habitat
3 rue La Boétie
75008 PARIS**

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.

CHAPITRE 25 – INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

L'émetteur n'a aucune participation dans une société.

STATUTS

(modifiés par l'assemblée générale mixte du 12 mars 2020)

**TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE****Art. 1er. FORME JURIDIQUE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui leur est annexé.

Art. 2. OBJET

La société a pour objet :

- de refinancer au profit des actionnaires ou des établissements de crédit engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 à 9 ci-après, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,
- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues à celles des billets de mobilisation,
- et généralement d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la société fournit dans des conditions restrictives des refinancements de certains prêts au logement accordés à des particuliers par les établissements de crédit sans prendre de marge sur les opérations.

Du fait de la parfaite connexité entre les titres financiers qu'elle émet et les billets à ordre qu'elle refinance, elle intervient de manière transparente au service des établissements de crédit. Le but de la société est de promouvoir le secteur du financement du logement, sans rechercher de profit, en fonctionnant sur une base non concurrentielle.

La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet.

Elle peut cependant contracter des dettes ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Elle peut également, dans le cas de la défaillance d'un établissement emprunteur, après accord du conseil d'administration, contracter tout endettement rendu nécessaire par la situation.

Art. 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

C.R.H. - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

Art. 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (8ème) 3, rue La Boétie. Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Art. 5. DURÉE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTS.

Il est divisé en TRENTE-CINQ MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE actions de 15,25 euros chacune.

Le nombre d'actions à détenir par chaque actionnaire doit être proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la société à cet actionnaire.

Art. 7. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une augmentation de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une augmentation de capital.

Art. 8. DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque le montant des fonds propres de la société est supérieur aux exigences réglementaires, le conseil d'administration examine une éventuelle redistribution aux actionnaires des fonds propres excédentaires et, le cas échéant, les modalités de cette redistribution.

Une diminution du capital peut être autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'accord des autorités prudentielles.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une diminution de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une diminution de capital.

Art. 9. FORME ET CESSIION DES ACTIONS - PROMESSE DE CESSIION

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Afin que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative à l'encours des refinancements qui lui sont accordés par la société, chaque actionnaire s'engage à acquérir ou à céder le nombre d'actions nécessaires auprès des actionnaires (ou de l'actionnaire) présents ou futurs désignés par la société.

Si le respect de cette proportion au niveau d'un ou plusieurs actionnaires impose une ou plusieurs cessions d'actions, chaque actionnaire cède ou acquiert à la demande de la société, le nombre d'actions nécessaire au respect de cette proportion. Les éventuels rompus sont répartis selon la règle du plus fort reste.

Lorsque la modification de la proportion d'actions à détenir par chaque actionnaire résulte de l'évolution des encours de crédits refinancés par la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées au moins une fois par an, dans un délai de trente jours suivant l'approbation des comptes annuels de la société par l'assemblée générale et chaque fois que le conseil d'administration le décide.

Lorsque la modification résulte en tout ou partie d'une augmentation de la pondération des encours dans le calcul des exigences réglementaires en fonds propres, notamment en cas de dégradation de la notation financière des billets à ordre émis par un ou plusieurs actionnaires ou d'évolution des règles afférentes aux ratios prudentiels applicables à la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées dans un délai de quarante-cinq jours suivant ladite modification.

Les acquisitions ou cessions sont réalisées sur la base d'un prix unitaire de l'action égal au quotient :

- de la valeur nette comptable de la société déterminée à partir de ses capitaux propres (hors FRBG) présentés dans les comptes sociaux les plus récents : (i) soit au 31 décembre précédent, dans le document d'enregistrement universel annuel de la société (ii) soit au 30 juin précédent, dans les comptes arrêtés par le conseil d'administration et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes. Cette valeur comptable tient compte d'éventuels répartitions ou apports réalisés entre la date de la situation de référence et la date de l'opération d'acquisition ou de cession.

- par le nombre d'actions composant le capital social à la date de référence visée à l'alinéa précédent.

Le prix total pour chaque cession est payé au plus tard au jour de l'inscription en compte de la cession, l'acquéreur faisant par ailleurs son affaire personnelle du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Dans le cas d'une annulation d'actions autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de réduire le capital, le conseil d'administration peut décider l'achat d'actions de la société par la société elle-même.

Art. 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, chaque action a une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par ce dernier.

Art. 12. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire est tenu d'apporter à la société les sommes nécessaires pour lui assurer le montant de fonds propres fixé par l'assemblée générale ordinaire dans le respect de la réglementation bancaire. Ces apports correspondent :

- soit à la souscription ou l'achat d'actions de la société, comme évoqué aux articles 6 à 9 ;

- soit à l'octroi de prêts à la société ou à l'acquisition d'instruments de dette émis par la société, ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Ces prêts et instruments sont ci-après dénommés les fonds propres complémentaires.

Ces apports sont répartis pour chaque actionnaire et pour chacune des catégories ci-dessus, au prorata des exigences en fonds propres réglementaires relatives à l'encours des billets de mobilisation qu'il aura refinancé ou avalisé auprès de la société.

Lorsqu'il est décidé d'appeler des fonds propres complémentaires auprès des actionnaires, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration en détermine les caractéristiques, le montant et les conditions de leur appel.

Le conseil d'administration peut également décider de convertir les fonds propres complémentaires en capital, intégralement ou partiellement. Cette décision est mise en œuvre conformément aux statuts, à la réglementation prudentielle et à la loi. Le cas échéant, cette mise en œuvre intervient après autorisation de l'autorité prudentielle.

En outre, chaque actionnaire est tenu de fournir à la société, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans les limites et conditions fixées par le conseil d'administration, dans la limite de 5 % du total de l'encours nominal.

La répartition de ces avances entre les actionnaires est faite au prorata des encours refinancés.

L'actionnaire qui ne verse pas les sommes nécessaires aux dates prévues est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'une indemnité dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉS

Art. 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir au moins une action de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs composant le conseil d'administration. Tout dépassement est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne alors, parmi ses membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacance par décès, par atteinte de limite d'âge ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Art. 14. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels, à l'examen du rapport annuel de gestion ou pour procéder à la nomination, à la révocation du président, du directeur général ou encore pour procéder à la fixation de leur rémunération, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens doivent permettre leur identification et garantir leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal doit faire état d'un éventuel incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance, qu'il s'agisse d'un moyen de télécommunication ou de visioconférence.

Art. 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration reçoit du président ou du directeur général de la société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires non-administrateurs. Elle fixe leur rémunération.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Art. 17. PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres personnes physiques, pour une période dont il fixe la durée, qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du président est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le président est toujours rééligible, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-et-onze ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le président atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du président. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du conseil.

Le président et le secrétaire forment le bureau du conseil.

Art. 18. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assurée par une personne physique nommée par le conseil, autre que le président du conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le directeur général peut être administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le directeur général, même non administrateur, est invité aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le directeur général atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du directeur général. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

Art. 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les rémunérations des directeurs généraux délégués sont fixées librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Les directeurs généraux délégués, même non-administrateurs, sont invités aux séances du conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un directeur général délégué atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du directeur général délégué. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

Art. 20. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement pour assister aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement n'a pas la qualité d'administrateur. Il veille au respect par la

société de son objet social.

Il n'est pas investi du droit de vote. Son désaccord à toute décision qui lui semblerait contraire à l'objet de la société est mentionné dans le procès-verbal de la séance.

Art. 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Art. 22. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

Art. 23. ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose, sous réserve de l'application de la loi aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, du nombre de voix suivant :

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre une action et 10 % du nombre d'actions représentatives du capital social aura une voix par 0,01 % de la part qu'il possède dans le capital social.

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre 10 et 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1.000 augmenté d'une

voix par 0,10 % de la part qu'il possède au-delà de 10 % du capital social.

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1.100 majoré d'une voix par 1 % de la part qu'il possède au-delà de 20 % du capital social.

- Le nombre de voix ainsi déterminé sera arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier immédiatement supérieur.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire.

Les personnes physiques représentants permanents au sein du conseil d'administration des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

Art. 24. COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - BÉNÉFICES

Art. 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice de la société débutait le 23 septembre 1985 pour se terminer le 31 décembre 1985.

Art. 26. BÉNÉFICES ET PERTES - PAIEMENT DE DIVIDENDE

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire en réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de distribution, l'assemblée générale peut accorder une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions dans les conditions prévues par la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant minimal requis par les dispositions légales ou réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, précise les dispositions régissant l'activité de la société et certains engagements de ses actionnaires. Il complète les statuts et les explicité. Il est signé par les actionnaires ou les établissements engagés à le devenir.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 28. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

À l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TABLES DE CONCORDANCE

Rubriques de l'annexe I et II du règlement européen n° 2019/980

Afin de faciliter la lecture du présent amendement au Document d'enregistrement universel, la présente table de concordance reprend les rubriques prévues par le Règlement européen 2019/980 (Annexes I et II), pris en application de la Régulation dite « Prospectus 3 » et renvoie aux pages du document d'enregistrement universel où sont mentionnées les informations relatives à chacune des rubriques.

Rubriques des annexes I et II du règlement délégué n° 2019/980		Amendement au Document d'enregistrement universel au 25 février 2020 déposé auprès de l'AMF le 28 juillet 2020	N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 25 février 2020
Section 1	Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente		
1.1	Personne responsable du document d'enregistrement universel	17	37
1.2	Attestation de la personne responsable du document d'enregistrement universel	17	37
1.3	Attestation ou rapport attribué à une personne intervenant en qualité d'expert		N/A
1.4	Informations provenant d'un tiers		N/A
1.5	Approbation de l'autorité compétente	2	2
Section 2	Contrôleurs légaux des comptes		38
Section 3	Facteurs de risque	24 - 35	45 - 50
Section 4	Informations concernant l'émetteur		
4.1	Raison sociale et nom commercial		60
4.2	Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)		60
4.3	Date de constitution et durée de vie		60
4.4	Siège social, forme juridique, législation régissant ses activités, pays dans lequel il est constitué, adresse, numéro de téléphone et site web		60
Section 5	Aperçu des activités		65 - 74
5.1	Principales activités		65 - 73
5.2	Principaux marchés		73
5.3	Évènements importants dans le développement des activités		74
5.4	Stratégie et objectifs		13 - 14 ; 80
5.5	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication		74
5.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle		74
5.7	Investissements		64
Section 6	Structure organisationnelle		
6.1	Description sommaire du Groupe		75
6.2	Liste des filiales importantes		75

**Rubriques des annexes I et II du règlement délégué
n° 2019/980**

**Amendement au
Document
d'enregistrement
universel au
25 février 2020
déposé auprès
de l'AMF
le 28 juillet 2020**

**N° de page du
Document
d'enregistrement
universel déposé
auprès de l'AMF
le 25 février 2020**

Section 7	Examen de la situation financière et du résultat		
7.1	Situation financière		77
7.2	Résultats d'exploitation		77
Section 8	Trésorerie et capitaux		
8.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur		78
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur		
8.3	Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur		78
8.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les activités de l'émetteur		78
8.5	Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements des investissements importants (qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris)		78
Section 9	Environnement réglementaire		61 - 63
Section 10	Informations sur les tendances		80
Section 11	Prévisions ou estimations du bénéfice		81
Section 12	Organes d'administration, de direction et de surveillance et Direction générale		
12.1	Organes d'administration		82 - 85
12.2	Conflits d'intérêts		85
Section 13	Rémunération et avantages		
13.1	Montant de la rémunération versée et les avantages en nature		86
13.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre		112
Section 14	Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
14.1	Date d'expiration du mandat actuel de cette personne		87
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration		87
14.3	Informations sur le Comité d'audit et le Comité de rémunération de l'émetteur		87
14.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernance d'entreprise		88
14.5	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise		N/A
Section 15	Salariés		
15.1	Nombre de salariés		89
15.2	Participations et stock-options des administrateurs et des directeurs		86
15.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur		89

Rubriques des annexes I et II du règlement délégué n° 2019/980		Amendement au Document d'enregistrement universel au 25 février 2020 déposé auprès de l'AMF le 28 juillet 2020	N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 25 février 2020
Section 16	Principaux actionnaires		
16.1	Actionnaires détenant un pourcentage du capital social ou des droits de vote		90
16.2	Droits de vote différents des principaux actionnaires		90
16.3	Contrôle de l'émetteur		90
16.4	Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle		90
Section 17	Transactions avec des parties liées		91
Section 18	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
18.1	Informations financières historiques		9 ; 92 - 112
18.2	Informations financières intermédiaires et autres		N/A
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques		9 ; 29 - 33
18.4	Informations financières <i>pro forma</i>		119
18.5	Politique en matière de dividendes		120
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage		120
18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	88	120
Section 19	Informations supplémentaires		
19.1	Capital social		121
19.2	Acte constitutif et statuts		122
Section 20	Contrats importants		126
Section 21	Documents disponibles	92	128

En application de l'article 19 du règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent Document d'enregistrement :

- Les comptes sociaux de la CRH relatifs à la période du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018 et le rapport des Commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 29 à 33 du Document de référence 2018 déposée auprès de l'AMF le 16 Avril 2019 sous le numéro D. 19-0343 ;
- Les comptes sociaux de la CRH relatifs à la période du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 et le rapport des Commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 33 à 37 du Document de référence 2017 déposée auprès de l'AMF le 20 Avril 2018 sous le numéro D. 18-0355 ;
- Le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2018 présenté aux pages 9 à 17 du Document de référence 2018 déposée auprès de l'AMF le 16 Avril 2019 sous le numéro D. 19-0343 ;
- Le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2017 présenté aux pages 7 à 14 du Document de référence 2018 déposée auprès de l'AMF le 20 Avril 2018 sous le numéro D. 18-0355 ;

- La description des principaux marchés sur lesquels opère la CRH présentée à la page 68 du Document de référence 2018 déposée auprès de l'AMF le 16 Avril 2019 sous le numéro D. 19-0343.

Le Document de référence 2018 peut être consulté par le lien suivant : <http://www.crh-bonds.com/DocRef/2019-034300.pdf>.

Le Document de référence 2017 peut être consulté par le lien suivant : <http://www.crh-bonds.com/DocRef/2018-035500.pdf>.

Table de concordance du rapport financier annuel

En application de l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent document comprend les informations du rapport financier annuel mentionné à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

Rapport financier annuel	Page
Attestation du responsable du document	37
Rapport de gestion	11 - 22
Analyse des résultats, de la situation financière, des risques de la société-mère et de l'ensemble consolidé et liste des délégations en matière d'augmentation de capital (article L. 225-100 et L. 225-100-1 du Code de commerce)	/
Informations requises par l'article L. 225-37-5-3 du Code de commerce relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre publique	/
Informations relatives aux rachats d'actions (article L. 225-211, alinéa 2 du Code de commerce)	17
Attestation du responsable	37
États financiers	
Comptes sociaux	92
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	29